

PROCES VERBAL CONSEIL COMMUNAUTAIRE
25 Octobre 2021 – Salle polyvalente de Salornay sur Guye – 18h30

Le vingt-cinq octobre deux mil vingt et un, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h 30 à la salle polyvalente de Salornay sur Guye, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etaient présents (48) : Virginie LOGEROT – Edith LEGRAND – Christophe GUITTAT – Jean-François FARENC – Christophe PARAT – Michel LABARRE – Marie-Line MOREY (sup.) – Pierre NUGUES – Joseph DESCHANEL – Sylvain CHOPIN – Marie FAUVET – Jean-Luc DELPEUCH – Frédérique MARBACH – Catherine NEVE – Haggai HES – Marie-Hélène BOITIER – Jacques CHEVALIER (sauf rapport 13 et 14) – Aline VUE – Pascal CRANGA – Régine GEOFFROY – Jean-François DEMONGEOT – Paul GALLAND – Pascale CHASSY (sup.) – Aymar DE CAMAS – Robert PEROUSSET – Patrice GOBIN – Armand ROY – Daniel GELIN – Jean-Pierre EMORINE – Jocelyne MOLLET – Gérard SCHALL – Laurent ENGEL – Alain DE JAVEL – Jacqueline LEONARD-LARIVE – Patrick GIVRY – Catherine BERTRAND – Gilles BURTEAU – Alain MALDEREZ – Alain DOUARD – Michèle METRAL – Charles DECONFIN – Thierry DEMAIZIERE – Pierre AVENAS – Gérard LEBAUT – Marie-Thérèse GERARD – Jean-Marc BERTRAND – Danièle MYARD (sup.) – Marie-Blandine PRIEUR (sauf rapport 1 à 3).

Procurations(s) (6) : Claude GRILLET donne pouvoir à Elisabeth LEMONON – Bernard ROULON donne pouvoir à Patrice GOBIN - Colette ROLLAND donne pouvoir à Jean-François DEMONGEOT – Christian MORELLI donne pouvoir à Jean-Pierre EMORINE – François BONNETAIN donne pouvoir à Jean-Luc DELPEUCH – Jacques CHEVALIER donne pouvoir à Pascal CRANGA (rapport 13 à 14).

Etai(ent) absent(s) (5) : Bernard FROUX – Armand LAGROST – Jacques BORZYCKI – Jean-Pierre MAURICE – Serge MARSOVIQUE.

Etai(ent) excusé(s) (8) : Julien PLASSIARD – Jean-Marc CHEVALIER – Jean-Pierre RENAUD – Christian MORELLI – Alain-Marie TROCHARD – Philippe BERTRAND – Claude GRILLET – Guy PONCET.

SECRETARE DE SEANCE : Alain MALDEREZ

PERSONNEL TECHNIQUE : Déborah CRETENET – Fanny LOREAUD – Carole TISSIER

NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 53 rapports 1 à 3 – 54 rapports 4 à 14

La séance est ouverte à : 18h35

La séance est levée à : 20h40

Informations diverses :

Présentation par Alain MALDEREZ des différents services de la Communauté de Communes du Clunisois.

Un livret démontable afin que, s'il y a des modifications ou des ajouts, il sera possible d'insérer de nouvelles fiches. Ce tirage, prévu à 1 exemplaire par mairie (essentiellement pour les secrétaires de mairie) et un pdf qui sera également adressé aux mairies.

Jean-Luc DELPEUCH : n'hésitez pas, si vous avez des remarques, à nous les faire remonter. Si on devait rééditer de nouvelles fiches ou de nouveaux carnets, nous pourrions les prendre en compte. A terme, une version tournée vers les habitants pourrait s'envisager.

Alain MALDEREZ : nous sommes en train de refondre le site internet de la CCC et ces fiches seront détaillées et approfondies sur le site.

Présentation des cartes vélo par Haggai HES.

Cartes de suggestions d'itinéraires cyclables nées de plusieurs mois de concertation et de travaux. Ces cartes sont évolutives et ont vocation à être remplacées en fonction des remontées des usagers.

Jean-Luc DELPEUCH : l'intérêt de cette carte est la carte chronogramme qui donne le temps de parcours. Il s'agit d'encourager des cyclistes sur des circuits plus sécurisés.

Patrice GOBIN : pour Donzy le Pertuis : Pourquoi est-ce qu'on prend l'allée des pendus qui n'est pas du tout carrossable plutôt que la départementale ?

Jean-Luc DELPEUCH : il s'agit aussi de sécurité. Dans la montée, il est plus prudent de passer par là. Dans la descente, je suis d'accord qu'il vaut mieux emprunter la départementale. Et c'est en devenir. Elle apparaît en pointillés sur la carte.

Revue de calendrier depuis le conseil du 13 septembre 2021

18 septembre : inauguration de l'atelier d'auto-réparation de vélos à l'ancienne gare de Cluny, animé par l'association « La Vie-Cyclette en Clunisois ». Depuis, déjà une quinzaine de personnes sont venues réparer leur vélo.

22 septembre : décision du Tribunal Administratif de Dijon dans le recours que la communauté de communes avait déposé conjointement avec des communes, les exploitants et la FDSEA71 : le Tribunal a annulé l'arrêté du ministre, l'a condamné à indemniser les parties plaignantes et a requalifié en zone défavorisée trois communes de Saône-et-Loire, dont Donzy-le-Pertuis. Pour les cinq autres communes du Clunisois, il a reconnu que leur inclusion à la Petite région agricole du Mâconnais n'était pas logique, mais n'a pas procédé à leur requalification, considérant que le calcul détaillé ne lui avait pas été fourni, prouvant qu'elles seraient requalifiées si elles étaient rattachées à la petite région agricole (PRA) du Clunisois. Maître Chareyre, notre avocat, nous recommande une procédure d'appel pour faire compléter le jugement, en fournissant le calcul, qui démontre sans ambiguïté la validité du rattachement à la PRA du Clunisois.

24 septembre : participation à l'assemblée générale de l'Etablissement public foncier « Doubs-Bourgogne-Franche-Comté » et approbation par celle-ci de notre candidature, ainsi que de deux projets d'acquisition d'immeubles par l'EPF au bénéfice des communes de Salornay et de Bonnay. Elles rentreront en vigueur lorsque notre adhésion aura été ratifiée par la préfecture.

Fin septembre et courant octobre : à la demande de la commune de Bergesserin, nous avons avancé dans la concertation avec les partenaires du projet de « Maison de la transmission du geste » à l'ancien sanatorium de Bergesserin est en cours, avec des expressions d'intérêt des acteurs suivants :

- Un collectif de céramistes du Clunisois, animé par Jean Girel, maître d'art céramique établi à Château, désireux d'établir un lieu de transmission de savoir-faire, y compris en matière d'évolution de l'art pour prendre en compte les exigences de la transition écologique (nouveau types de fours, utilisation de produits naturels à la place des produits chimiques, etc.),
- La fondation Bueno, propriétaire de la plus grande collection européenne d'œuvres céramiques contemporaines, demandeuses de présenter cette collection au public en relation avec le collectif des céramistes,
- L'école d'architecture de Paris-la-Villette, qui a déjà désigné des enseignants et des étudiants pour travailler sur le projet de réhabilitation du bâtiment et sur la mémoire du sanatorium,
- L'école nationale de création industrielle (ENSCI-les-Ateliers), intéressée à établir une partie de son activité dans la maison de la transmission du geste,

- Le campus des métiers et des qualifications « Maroquinerie, artisanat d'art » de Bourgogne-Franche-Comté,
- Le cirque Inextremiste qui souhaite y établir son siège ainsi qu'un lieu où les artistes pourraient s'établir au moment de leur retraite, afin de transmettre leur expérience et de coopérer avec le cirque.
- L'agence du patrimoine, pour y établir à terme sa filiale InCluniso, opérateur du projet « Zéro chômeurs de longue durée ».

Pour l'ensemble de ces partenaires, le projet doit avoir un caractère intergénérationnel pour permettre la résidence simultanée de seniors expérimentés et de personnes plus jeunes désireuses d'acquérir du savoir-faire à leur contact, avec des ateliers, des installations techniques et logistiques, des lieux d'exposition et de représentation.

Pour répondre à la question posée par Paul Galland, la conduite de ce projet est prévue de la façon suivante :

- Délibération du conseil municipal de Bergesserin
- Délibération du Conseil communautaire du Clunisois
- Sollicitation par l'EPF DBFC, conjointement avec la commune et la communauté, d'aides pour réduire le reste à charge en matière de sauvegarde et de dépollution du bâtiment (notamment Fonds Friche dans le cadre du plan de relance),
- Acquisition par l'EPF DBFC auprès du CH de Mâcon, pour un montant inférieur à 80 k€,
- Constitution d'une entité juridique de type SCIC ou équivalent par les partenaires du projet, avec participation de la commune de Bergesserin et de la communauté de communes,
- Revente par l'EPF à la SCIC, au prix d'acquisition, augmenté du montant des opérations de sauvegarde, diminué des aides obtenues du fonds friche et autres subventions pour la sauvegarde et la réhabilitation.

Entre l'acquisition par l'EPF et l'acquisition par la SCIC, le montant du portage (1 % les 4 premières années, puis 1,5 % puis 2%) sera calculé sur le prix d'achat : il représentera donc un montant maximum de 800 €/an sur les 4 premières années, puis 1 200 €/an sur les quatre suivantes, puis 1 600 €/an par la suite, et sera porté par la collectivité qui aura sollicité le portage.

Si la commune de Bergesserin souhaite que la coordination incombe à la communauté de communes, le portage par l'EPF sera sollicité auprès de l'EPF après délibération du conseil communautaire saisi par le conseil municipal de Bergesserin.

29 septembre au 1^{er} octobre : participation de trois élus et d'un agent de la com'com aux journées nationales TEPOS à Millau, occasion d'échanges d'expérience et de formation sur les questions de sobriété énergétique et de production d'énergies renouvelables. Nous avons présenté le projet de territoire du Clunisois. Il a été intéressant d'échanger avec nos homologues élus responsables du parc naturels du Grand Causse (qui est maître d'ouvrage d'un projet de réhabilitation d'un site très semblable à celui de l'ancien sanatorium de Bergesserin). Discussion aussi avec les responsables du nouveau « parc naturel du Doubs Horloger » : les parcs naturels régionaux (PNR) sont des espaces de projets, tout à fait différents des parcs naturels nationaux, car ils ne comportent pas de réglementation spécifique en matière d'environnement, mais ils mobilisent des moyens importants autour de projets qui s'inscrivent dans une charte de territoire. Il pourra être intéressant d'inviter nos homologues du Doubs Horloger en relation avec le projet de « Pays du Geste », à l'intersection du Pays d'Art et d'Histoire et du bassin de la Grosne, ainsi que ceux du PNR du Grand Causse.

11 octobre : la préfecture de Saône-et-Loire et l'agence régionale de santé ont décidé de maintenir 9 des 18 centres de vaccination de Saône-et-Loire, dont celui de Cluny, du fait de sa situation géographique centrale et de son efficacité : plus de 20.000 injections réalisées depuis son ouverture. Pour rappel, nous avons du beaucoup insister pour que ce centre soit ouvert. Merci à Frédérique Marbach et à tous les bénévoles !

19 octobre : suite à la résolution du conseil communautaire demandant que soit reconsidérée la décision de fermeture de 15 lits de soins de suite et de la cuisine de l'Hôpital de La Guiche, une manifestation a rassemblé 250 personnes, dont de nombreux maires du Clunisois à l'hôpital de La Guiche. Les décisions ont été ajournées, il faut néanmoins rester mobilisés pour veiller à ce que les autorités sanitaires s'engagent sur des projets conformes aux intérêts du service public en milieu rural, notamment en ce qui concerne la cuisine de l'hôpital, qui devrait être modernisée et pourrait servir également de cuisine centrale dans le cadre du projet alimentaire territorial du Clunisois.

14 octobre : « Forum installation transmission » en Clunisois, organisé en coopération avec la Chambre d'agriculture et de nombreuses institutions du domaine, comme la SAFER, Terre de liens, la DDT, etc. 60 participants, visite du laboratoire de transformation alimentaire de Salornay.

20 octobre : salon des producteurs du territoire à la Maison familiale rurale de Mazille, en coopération entre la Chambre d'agriculture, le CD71 et le projet alimentaire territorial de la communauté de communes. Une quinzaine de producteurs étaient présents, dont les artisans boulangers de Saint-André le Désert et de Buffières, mais aussi Melting Popote pour le laboratoire de transformation alimentaire de Salornay, qui alimente deux regroupements pédagogiques de notre territoire.

22 octobre à Charolles : nous étions plusieurs élus du Clunisois à l'AG de l'association des maires de Saône-et-Loire. Parmi les points saillants : des remerciements aux maires pour la bonne gestion de la crise sanitaire ; des informations données sur les « Opérations de revitalisation territoriale » (ORT) permettant, pour les territoires lauréats de « Petite ville de demain » (ce qui est notre cas), d'obtenir des aides substantielles et des régimes fiscaux intéressants pour l'installation de commerces et d'activités économiques dans les centres bourg et pour la rénovation de l'habitat, notamment à travers le dispositif dit « Denormandie » qui permet le développement de l'habitat social dans des logements vacants.

21 octobre : dans le cadre de la démarche de mutualisation, réunion des secrétaires de mairie à Salornay, avec forte participation des agents concernés. Nouvelle réunion prévue avec le trésorier. Merci à Edith qui anime ces réunions avec Déborah et Fanny, et à Christophe qui les planifie dans le cadre de la commission « finances mutualisation ».

10 novembre : formation entre pairs sur la gestion du bois ouverte à tous les élus communaux comme communautaires. A l'ENSAM en lien avec la 27^{ème} Région. Inscriptions à faire auprès de Boris Chevrot.

19 ou 23 novembre : réunion des communes intéressées par les MP mutualisés d'électricité

Propositions de dates du SIRTOM sur réunion sur extension des consignes de tri. Les élus sont invités à remplir le formulaire. Pour élus et agents.

INSTITUTIONNEL

RAPPORT N°1 - Désignation secrétaire de séance

Rapporteur : Jean-Luc DELPEUCH

Conformément à l'article L 212-15 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), il convient lors de la tenue du Conseil Communautaire de désigner un secrétaire de séance.

Cette décision de ne pas recourir au vote à bulletin secret doit être prise à l'unanimité.

Vu les articles L 2121-15, L 2121-21, L 5211-1 et L 5211-10 du Code Général des Collectivité Territoriales,
Vu la désignation faite en séance,

Le rapport entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- ***Ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour désigner le secrétaire de séance,***
- ***Désigner Alain MALDEREZ comme secrétaire de séance.***
- ***Autoriser le président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.***

RAPPORT N°2 – Approbation du procès-verbal du 13 septembre 2021

Rapporteur : Jean-Luc DELPEUCH

Le Conseil Communautaire est invité à émettre, au besoin, des remarques sur le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 13 septembre 2021.

Vu les articles L 2121-25 et L 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le rapporteur entendu.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- ***approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 13 septembre 2021***
- ***autoriser le président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.***

RAPPORT N°3 – Règlement intérieur du conseil communautaire

Rapporteur : Jean-Luc DELPEUCH

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, du 7 août 2015 dite Loi NOTRe,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Clunisois, entérinés par arrêté préfectoral en date du 12 mai 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-8 et L. 5211-1,
Considérant que les Établissement public de coopération intercommunal (EPCI) comprenant au moins une commune de 1 000 habitants et plus, doivent se doter d'un règlement intérieur,

Considérant que le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement,

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter le règlement intérieur de la Communauté de Communes du Clunisois tel que présenté en séance.

Jacqueline LEONARD-LARIVE : sur les pouvoirs, si les deux délégués d'une commune sont empêchés, peut-on donner un pouvoir à un élu d'une autre commune.

Jean-Luc DELPEUCH : oui, sauf si le suppléant est présent auquel cas, le pouvoir et la voix délibérative lui est donnée :

Patrice GOBIN : Il faut préciser l'article 13.

Jean-Luc DELPEUCHL : cela donnerait « En cas d'absence des délégués titulaires et suppléants d'une commune, un représentant de la commune non délégué pourra assister aux séances, mais sans droit de vote. Dans ce cas, le délégué titulaire peut confier son pouvoir à un élu communautaire d'une autre commune »



REGLEMENT INTERIEUR

du

CONSEIL DE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLUNISOIS

de

CLUNY

ΦΦΦΦΦΦΦΦ

Vu le Code Général des Collectivités Locales

Vu la loi d'orientation N° 92-125 du 06.02.1992
relative à l'administration territoriale
de la République

Adopté le : XXXX

SOMMAIRE

CHAPITRE I - TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1	:	PERIODICITE DES SEANCES	page 3
ARTICLE 2	:	CONVOCATIONS.....	page 3
ARTICLE 3	:	ORDRE DU JOUR.....	page 3
ARTICLE 4	:	ACCES AUX DOSSIERS.....	page 3
ARTICLE 5	:	COMITES CONSULTATIFS.....	page 4

CHAPITRE II - BUREAU MUNICIPAL EXECUTIF et COMMISSIONS

ARTICLE 6	:	BUREAU MUNICIPAL EXECUTIF.....	page 4
ARTICLE 7	:	LES COMMISSIONS.....	page 4
ARTICLE 8	:	FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS.....	page 4

CHAPITRE III - LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 9	:	PRESIDENCE.....	page 4
ARTICLE 10	:	ACCES ET TENUE DU PUBLIC.....	page 5
ARTICLE 11	:	LA POLICE DE L'ASSEMBLEE.....	page 5
ARTICLE 12	:	LE QUORUM.....	page 5
ARTICLE 13	:	POUVOIRS.....	page 5
ARTICLE 14	:	QUESTIONS ORALES.....	page 6
ARTICLE 15	:	SECRETAIRES.....	page 6
ARTICLE 16	:	FONCTIONNAIRES ET COLLABORATEURS MUNICIPAUX.....	page 6

CHAPITRE IV - L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

ARTICLE 17	:	DEROULEMENT DE LA SEANCE.....	page 6
ARTICLE 18	:	DEBATS ORDINAIRES.....	page 6
ARTICLE 19	:	DEBATS ET ORIENTATION BUDGETAIRE.....	page 6
ARTICLE 20	:	LES VOTES.....	page 7

CHAPITRE V - DELIBERATIONS - COMPTE-RENDUS - REGISTRE DES DELIBERATIONS - BUDGET

ARTICLE 21	:	DELIBERATIONS.....	page 7
ARTICLE 22	:	COMPTE-RENDUS.....	page 7
ARTICLE 23	:	REGISTRE DES DELIBERATIONS.....	page 8
ARTICLE 24	:	BUDGETS.....	page 8

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25	:	BULLETIN D'INFORMATION GENERAL	page 8
ARTICLE 26	:	MODIFICATION DU REGLEMENT.....	page 8

CHAPITRE I : PREPARATION DE CONSEIL

ARTICLE 1 - PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente 30 jours, quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département, ou par le tiers au moins des Membres du Conseil Communautaire en exercice.

ARTICLE 2 – CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Président. Elle contient l'indication de l'heure, de la date et du lieu de réunion dans une des communes du territoire de la communauté de communes, indique les questions portées à l'ordre du jour et est accompagnée des notes de synthèse portant sur les affaires soumises à délibération ainsi que le projet.

La convocation est adressée par écrit à l'adresse indiquée par les Conseillers Communautaires, et cela cinq 5 jours francs au moins avant la date de réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 - ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour qui est joint à la convocation et qui est porté à la connaissance du public par affichage.

Toutes les affaires soumises à la délibération et à approbation du Conseil Communautaire peuvent être préalablement soumises aux Commissions compétentes ou au Bureau Communautaire Exécutif.

ARTICLE 4 - ACCES AUX DOSSIERS

Dans les quatre jours ouvrables précédant la séance du Conseil Communautaire, les Conseillers Communautaires peuvent consulter les pièces des dossiers relatifs aux délibérations soumises à cette séance, et en particulier celles concernant les projets de contrats et de marchés.

Ils devront préalablement prendre rendez-vous auprès du secrétariat.

Toute personne physique ou morale a le droit de consulter sur place et de copier tout ou partie des procès-verbaux du Conseil Communautaire, des budgets, des comptes de la Communauté de Communes et des arrêtés communautaires. Elle peut également se faire communiquer une copie des budgets ou des comptes de la Communauté de Communes à ses frais, par le Président ou par les services déconcentrés de l'Etat.

ARTICLE 5 - COMITES CONSULTATIFS

Le Conseil Communautaire crée des Comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communautaire concernant tout ou partie du territoire de la communauté de communes, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des Associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du Président.

La présidence est assurée par le Vice-Président ayant délégation. Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Communautaire.

CHAPITRE II - BUREAU COMMUNAUTAIRE EXECUTIF et COMMISSIONS

ARTICLE 6 - BUREAU COMMUNAUTAIRE EXECUTIF

Le bureau communautaire comprend le Président et les Vices-Présidents.

La réunion est présidée par le Président ou à défaut par un Vice-Président Délégué.

Peut assister également à cette réunion toute personne dont la présence est souhaitée par le Président.
Les séances ne sont pas publiques.

ARTICLE 7 - LES COMMISSIONS

Le Président est Président de droit de toutes les Commissions.
Les responsables de commissions qui par ailleurs seraient vice-présidents de la Communauté de Communes du Clunisois recevront délégation par le Président dans le domaine de compétence de ladite commission.

Les commissions pourront être ouvertes à d'autres membres que les élus et en fonction de l'ordre du jour. Sauf cas d'urgence, un délai minimum de cinq 5 jours calendaires doit être observé entre la convocation et la réunion des Commissions. La convocation doit comporter l'ordre du jour.

Le Conseil Communautaire peut décider de la création de Commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. Les séances des commissions et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

La liste en est fixée en début de mandat, mais elle peut être modifiée par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Les Commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans que le quorum soit exigé. L'avis émis n'est qu'un avis consultatif.

Sauf si elles en décident autrement, le Vice-Président délégué de la Commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la Commission au Conseil Communautaire, lorsque la question vient en délibération devant lui. Cet avis ne lie pas le Conseil Communautaire dans sa décision.

Chaque membre de commission se doit d'assister aux réunions de commissions dont il fait partie.

Le devoir de réserve peut être demandé par le Vice-Président en début de séance lorsqu'il le jugera nécessaire.

CHAPITRE III - La TENUE des SEANCES du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 9 – PRESIDENCE

Le Président et à défaut, celui qui le remplace (vice-président dans l'ordre du tableau) préside le Conseil Communautaire.

Toutefois, la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des Membres du Conseil Communautaire.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil Communautaire élit son Président de séance. Dans ce cas, le Président de la Communauté de Communes peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance et met aux voix les propositions et les délibérations. Le secrétaire de séance dépouille les scrutins, et le Président juge conjointement avec le (s) secrétaire (s) les épreuves des votes et proclame les résultats.

ARTICLE 10 - ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des Conseils Communautaires sont publiques. Néanmoins, sur la demande du Président ou de 3 Membres, le Conseil Communautaire, à la majorité absolue des Membres présents ou représentés peut décider qu'il se réunit à huis clos.

Un emplacement est aménagé pour permettre de recevoir le public dans de bonnes conditions.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

En cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application de l'Article L2121-16 du CGCT.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre de la séance.

ARTICLE 11 - LA POLICE DE L'ASSEMBLEE

Article L2121-16 CGCT : "Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès verbal et le Procureur de la république en est immédiatement saisi."

ARTICLE 12 - LE QUORUM

Le conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses Membres en exercice est présente lors de l'appel public ouvrant la séance, et lors du vote des points inscrits à l'ordre du jour.
N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Quand, après une première convocation régulière faite selon les dispositions de l'Article L2121-10 à L2121-12 du CGCT, le Conseil Communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des Membres présents.

ARTICLE 13 – POUVOIRS

Un Conseiller Communautaire empêché d'assister à une séance peut être représenté par son suppléant avec voix délibérative.

En cas d'absence des délégués titulaires et suppléants d'une commune, un représentant de la commune non délégué pourra assister aux séances, mais sans droit de vote. Dans ce cas, le délégué titulaire peut confier son pouvoir à un élu communautaire d'une autre commune.

ARTICLE 14 - QUESTIONS ORALES

En fin de chaque séance, les Conseillers Communautaires peuvent poser des questions orales. Ces questions seront préalablement adressées au Président deux jours ouvrés avant la séance afin que les réponses qui y seront apportées le soir de la séance, ou au plus tard lors de la séance suivante, soient les plus circonstanciées.

ARTICLE 15 – SECRETAIRES

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses Membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Président pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du compte-rendu.

ARTICLE 16 - FONCTIONNAIRES et COLLABORATEURS COMMUNAUTAIRES

Assistent aux séances publiques du Conseil Communautaire, le personnel des services et les fonctionnaires communautaires concernés en fonction de l'ordre du jour.

Le Président peut solliciter toute personne qualifiée pour intervenir lors de la séance.

CHAPITRE IV - L'ORGANISATION des DEBATS et le VOTE des DELIBERATIONS

ARTICLE 17 - DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le compte-rendu de la séance précédente est mis aux voix pour adoption.

Les Membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au compte-rendu.

ARTICLE 18 - DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président aux Membres du Conseil Communautaire qui la demandent. Aucun Membre du Conseil Communautaire ne peut intervenir avant d'avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.

Les Membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Le Président peut seul suspendre la séance, soit directement, soit sur demande d'un quart des Conseillers Communautaires. La durée de l'interruption de séance est fixée par le Président.

ARTICLE 19 - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Le Débat d'Orientation budgétaire aura lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif, au cours d'une séance ordinaire après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il ne donnera pas lieu à vote mais une délibération sera prise pour donner acte de la présentation.

Comme pour toute convocation des Conseillers, une note explicative de synthèse leur sera adressée au moins cinq (5) jours avant la réunion.

Pour nourrir ce débat, des indications pourront être communiquées sur :

- ⇒ Le contexte budgétaire,
- ⇒ La situation financière de la communauté de communes,
- ⇒ Les perspectives pour l'année à venir

ARTICLE 20 - LES VOTES

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- * à main levée,
- * au scrutin public par appel nominal,
- * au scrutin secret.

➤ Le mode de votation ordinaire est le **vote à main levée**. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

➤ Le vote a lieu au **scrutin public** à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

➤ Le vote a lieu à **scrutin secret** :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation ;

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Sauf dans le cas où la Loi en dispose autrement les délibérations du Conseil Communautaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage égal, soit à main levée, soit au scrutin public, si le Président prend part au vote, sa voix est prépondérante.

Si le Président ne vote pas et que les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

Les demandes relatives à l'ordre du jour, à la priorité et à un rappel au règlement sont mises aux voix avant la question principale.

CHAPITRE V - DELIBERATIONS / COMPTES-RENDUS

REGISTRE DES DELIBERATIONS / BUDGETS

ARTICLE 21 – DELIBERATIONS

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Le registre des délibérations est signé par tous les Membres présents à la séance où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (Article L2121-23).

Les délibérations sont transmises au Représentant de l'Etat conformément à la législation en vigueur, mentionnent les noms des Membres présents et des absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'Article L2121-20 du Code des Communes. Les délibérations indiquent dans quelles conditions elles ont été votées.

ARTICLE 22 - COMPTES-RENDUS

Le compte-rendu des décisions est un résumé sommaire des rapports et des délibérations du Conseil Communautaire, dans lequel il est mentionné le nom des intervenants lors des débats.

ARTICLE 23 - REGISTRE DES DELIBERATIONS

Les rapports adoptés sont consignés dans le registre officiel des délibérations, dont la consultation est de droit à toute personne physique ou morale.

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaires est publié dans un recueil des actes administratifs.

Par ailleurs, les interventions économiques et les délibérations approuvant une convention de délégation de service public, font l'objet d'une insertion dans la presse locale, dans le but d'informer le public.

ARTICLE 24 – BUDGETS

Après leur vote, les budgets sont mis, sur place, à disposition de toute personne physique ou morale, dans les quinze jours qui suivent leur adoption. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 : BULLETIN D'INFORMATION GENERALE

En vertu de l'article L2121-27-1 du CGCT lorsque la Communauté de Communes diffusera, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire, un espace sera réservé au droit libre d'expression des conseillers.

Un espace global sera réservé pour permettre d'insérer trois expressions de 1 500 caractères maximum chacune. Les conseillers seront saisis en temps utile pour fourniture des insertions souhaitées qui seront traitées par ordre d'arrivée. En cas de fournitures d'expressions au-delà du délai ou de l'espace ci-dessus définis, les publications seront reportées à l'édition suivante et intégrées dans l'intervalle au site internet.

ARTICLE 26 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des Membres du Conseil Communautaire.

Elles sont renvoyées à une Commission créée, le cas échéant, à cet effet, au sein du Conseil Communautaire.

Arrivée de Marie-Blandine PRIEUR à 19h20

RAPPORT N°4 – Election d'un 2^{ème} conseiller délégué « Mobilité et voirie »

Rapporteur : Christophe PARAT

La Communauté de Communes, par délibération du 18 janvier 2021 et reprise par l'arrêté préfectoral n°71202105120002 du 12 mai 2021, exerce la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité définie à l'article L.1231-1-1 du Code des transports.

L'exercice de cette compétence a eu pour conséquence une forte mobilisation du Vice-Président en charge de la mobilité ainsi que d'un conseiller communautaire très largement investi dans ces questions. Afin de conforter le vice-président en charge de cette compétence et de l'épauler dans l'exercice de cette dernière, il est proposé d'élire un conseiller délégué à la mobilité.

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2019-10-11-006 en date du 11/10/2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires par commune,

Vu les articles L. 5211-2, L. 5211-6, L.5211-10 du CGCT,

Vu la délibération n°045-2020 du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020, déterminant le nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau, et en particulier le nombre de conseillers délégués, soit 3,

Vu que sur les 3 sièges de conseillers délégués, un seul est pourvu, et qu'il convient de désigner un conseiller délégué en charge de la mobilité et de la voirie en soutien au Vice-Président en charge,

Le président de la Communauté de Communes rappelle que les vice-présidents et, le cas échéant, les autres membres du bureau sont élus par le conseil communautaire au scrutin secret uninominal à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

Il convient donc de procéder à l'élection d'un deuxième conseiller délégué, au scrutin uninominal à trois tours et donc de procéder à une élection.

Appel des candidatures :

- M. Haggai HES

A la vue de l'unique candidature, le 1^{er} Vice-Président, propose à l'assemblée délibérante de procéder à un vote à main levée.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve l'élection du 2^{ème} conseiller délégué par un vote à main levée.

Le 1^{er} Vice-Président procède à l'élection du 2^{ème} conseiller délégué.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (7 abstentions) approuve la candidature de M. Haggai HES en tant que 2^{ème} conseiller délégué « Mobilité-voirie ».

FINANCES

RAPPORT N°5 : Indemnités des élus du conseil communautaire

Rapporteur : Christophe PARAT

Le conseil communautaire doit adopter le régime indemnitaire applicable aux élus locaux de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre et dénommé communauté de communes du Clunisois.

Les montants maximums des indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des EPCI mentionnés à l'article L. 5211-12 du CGCT sont déterminés pour chaque catégorie d'EPCI, par décret en Conseil d'Etat.

S'agissant de la Communauté de communes en Clunisois, sa strate (entre 10 000 et 19 999 habitants) pourrait conduire au versement des indemnités suivantes, étant entendu que l'indice brut mensuel 1027 applicable depuis le 1er janvier 2019 est égal à 3 889,40€ :

Président (e) : 48,75 % de l'indice 1027, soit une indemnité mensuelle de 1 896,08 €

Vice-Président (e) : 20,63 % de l'indice 1027, soit une indemnité mensuelle de 802,38 €

L'enveloppe totale maximale d'indemnité des élus pour la CC en Clunisois s'établit ainsi réglementairement à 147 924,77 € d'indemnités brutes versées.

L'article 85 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, modifiant l'article L. 5214-8 du Code Général des Collectivités Territoriales introduit la possibilité de verser une indemnité de fonction spécifique aux Conseillers communautaires non Vice-présidents qui se sont vus octroyer une délégation de fonction. Ces indemnités ne peuvent conduire à l'augmentation de l'enveloppe totale maximale d'indemnités.

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat pour les conseillers communautaires des communautés de communes de moins de 100 000 habitants,

Vu les articles L5211-10, L5211-12,, L5214-8, L2122-18 et L2123-24 du CGCT

Vu les III et V de l'article L2123-24-1 du CGCT

Vu la délibération N° 045-2020 fixant à 13 le nombre de postes de Vice-présidents et à 3 le nombre de postes de conseillers délégués

Vu la délibérations n°XXX du 25/10/2021 portant élection d'un 2^{ème} conseiller délégué,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de

- valider l'indemnisation des élus de la manière suivante :

Nom de l'élu	Prénom de l'élu	Qualité (Pdt, 1er VP...)	Taux/IB	Brut mensuel	Net mensuel	Ecrêtement de l'indemnité (o/n)
DELPEUCH	Jean-Luc	Président	9.90 %	385,05	333,07	Non
PARAT	Christophe	1er Vice-Président	9.90 %	385,05	333,07	Non
LEMONON	Elisabeth	2ème Vice-Présidente	9.90 %	385,05	333,07	Non
BONNETAIN	François	3ème Vice-Président	9.90 %	385,05	333,07	Non
VUE	Aline	4ème Vice-Présidente	9.90 %	385,05	333,07	Non
MALDEREZ	Alain	5ème Vice-Président	9.90 %	385,05	333,07	Non
MOLLET	Jocelyne	6ème Vice-Présidente	9.90 %	385,05	333,07	Non
MORELLI	Christian	7ème Vice-Président	9.90 %	385,05	333,07	Non
FAUVET	Marie	8ème Vice-Présidente	9.90 %	385,05	333,07	Non
FARENC	Jean-François	9ème Vice-Président	9.90 %	385,05	333,07	Non
MARBACH	Frédérique	10ème Vice-Présidente	9.90 %	385,05	333,07	Non
DEMAIZIERE	Thierry	11ème Vice-Président	2.23 %	86.73	75.90	Non
BOITIER	Marie-Hélène	12ème Vice-Présidente	9.90 %	385,05	333,07	Non
GELIN	Daniel	13ème Vice-Président	9.90 %	385,05	333,07	Non
LEGRAND	Edith	1ère Conseiller Délégué	9.90 %	385,05	333,07	Non
HES	Haggaï	2ème Conseiller Délégué	9.90 %	385,05	333,07	Non

- Prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la communauté pour les exercices concernés.

- Autoriser le Président à signer tout acte relatif à la présente délibération.

RAPPORT N°6 : Subventions exceptionnelles dans le cadre des journées des 11 et 12 septembre 2021

Rapporteur : Christophe PARAT

Les 11 et 12 septembre ont eu lieu des retrouvailles festives « Vivre entre voisins » mais également le 1111^{ème} anniversaire de la fondation de l'abbaye.

Cette manifestation a été organisée par la commune de Cluny, la Communauté de Communes du Clunisois, l'Office du Tourisme de Cluny et du Clunisois et la Fédération Européenne des sites clunisiens.

Une répartition par « Porte/cols/villages/sites clunisiens » a été ainsi établie :

12 portes de Cluny et les couleurs	Quartiers Cluny	Cols, passages du « ban sacré »	Communes du Clunais et d'intercos voisines	Sites clunisiens membres et non-membres, en Clunais et à proximité	Destination lointaine du chemin
Porterie Abbaye jaune citron	ENSAM-OPAC Roseraie Bellecroix Brouillards	Mont de Mandé	Azé Péronne Saint-Albain Pont de Vaux	Doyenné de Péronne	Jura-Suisse-Danube
Porte de la Levée jaune d'or	Lamartine Filaterie Commerce Tanneries Levée	Col de la Croix Montmain	Igé Verzé Hurginy	Chapelle Sainte Bénédicte de Dommange (Igé)	Constantinople - Jérusalem
Porte de Mâcon orange	Saint-Marcel Fossés de Gaulle, Digue, Gare, Gravière Corbette	Col de la Mutte	Berzé le Ch. Berzé la Ville Charnay Mâcon	Doyenné de Berzé-la-Ville	Alpes-Rome
Porte de la Chaîne rouge	Liberté Hôpital Bénéthin Charles de Gaulle Bel-Air	Col du Bois Clair	Bourgwillain Saint-Point Tramayes	Prieuré Saint-Jean-Baptiste de Mamert	Avignon-Méditerranée
Porte St Odile fuschia	Notre-Dame Barre St Odile Collège La Prat's Grangelot Ecoquartier	La Condemines la Grande Verchère	Ste-Cécile Mazille Clermain Navour-sur-Grosne	Chapelle St Odilon (Cluny) Doyenné de Mazille	Espagne-Cordoue
Porte - Allée du Fouettin mauve	J. Desbois Ecartelee Fouettin St Clair Terre des Aubes	Brizolles	Jalogny Bergesserin Curtill Dompierre Matour	Doyenné de Jalogny	Coïmbra-Compostelle
Porte du Merle bleu marine	Merle Jaillots Grandes Terres Pré St Germain Pré Parraud Pouillot	Col des Granges	Château Buffières Sivignon Suin Verosvre Beaubery	Prieuré Ste Madeleine de Charolles Prieuré Notre-Dame de Paray-le-Monial	Poitou-Atlantique
Porte et Jardin d'Avril vert irlandais	Marché République Avril Charlieu Champ de Foire Cité du Merle Les Jaillots Montaudon Le Plaisir	Col de la Croix-Micaud	La Vineuse St Vincent Chiddes Pressy Saint-André St Martin S. Chevagny La Guiche <i>Grand Charolais</i>	Eglise Saint-Denis de Massy (La Vineuse) Doyenné de Bézornay (St André le Désert)	Loire-Normandie-Irlande
Porte Saint Mayeul argenté	St Mayeul Fresne Chenevrières Aubépines Lauriers Charmilles Chenvrières Raymond Jeanniaud	Col du Loup	Salornay Cherizat Sailly, Passy St Marcelin Sigy St Ythaire St Huruge St Martin P. Burzy Joncy St Clément <i>Commuanuté urbaine</i>	Prieuré Saint Mayeul (Cluny)	Paris-Angleterre-Ecosse
Porte de la Chanaise blanc	Chanais Trépassés Jean Bonnat Pétouze La Cras Petit Midi	Vallée de la Grosne	Lournand Massilly Flagy Taizé Ameugny Cortevaix Bonnay <i>Sud Côte Chalonnaise</i>	Doyenné et Château de Lourdon (Lournand) Doyenné de Saint Hyppolite (Bonnay) Doyenné de la Grange Cercy (Ameugny) Doyenné Notre-Dame de Chazelle (Chissey), Doyenné de Malay, Doyenné de Saint-Gengoux	Bourgogne-Flandres
Porte des Prés bleu baltique	Municipale 11 août Porte des Prés Lucie Aubrac Mures Pendaines	Col de la Percée	Cortambert Bray Chissey <i>Tournugeois</i>	Ermitage de Cotte (Cortambert) Domaine de Cortambert Château du Butavent Domaine de Bray Chapelle St Jean du Bois (Bray)	Rhin-Baltique

	St Lazare				
Portail du Haras vert tendre	ENSAM-Cloître Rochefort	Col des Quatre vents	Donzy le Pertuis Blanot	Ermitage du Mt Saint Romain (Blanot) Domaine de Blanot	Forêt noire - Pologne

Afin de soutenir cette manifestation, il est proposé d'attribuer une subvention aux comités de portes à hauteur maximum de 500 € pour leurs achats de petites fournitures sur présentation des justificatifs.

Les foyers ruraux des villages ou les associations ont pris en charge ces dépenses pour les comités de portes selon la répartition suivante :

- ASSOCIATION KINOMICHI pour la porte d'AVRIL : 35.70 €
- ASSOCIATION PORTE DE LA CHAINE pour la porte de la Chaîne : 500 €
- FOYER RURAL DE CORTAMBERT pour la porte de la Chanaise : 189.52 €
- ETAP pour la porte du Fouettin : 193,77 €
- FOYER RURAL DE CORTAMBERT pour la porte Saint-Mayeul : 224.05 €
- FOYER RURAL BLANOT-BRAY-CHISSEY pour la porte des Haras : 335.84 €
- ASSOCIATION CORTAMBERT NOTRE PATRIMOINE pour porte des Prés et une partie (vin) de la porte des Haras : 538.97 €
- FOYER RURAL DE BUFFIERES pour porte du Merle : 52.39 €

Le rapporteur entendu,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5216-5,

Considérant l'état des dépenses présentées,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **attribuer aux organismes listés dans le tableau ci-dessous, le montant des subventions accordées pour 2021,**

ASSOCIATION KINOMICHI	35.70 €
ASSOCIATION PORTE DE LA CHAINE	500 €
FOYER RURAL DE CORTAMBERT	413.57 €
ETAP	193.77 €
CORTAMBERT NOTRE PATRIMOINE	538.97 €
FOYER RURAL DE BUFFIERES	52.39 €
FOYER RURAL BLANOT BRAY CHISSEY	335.84 €

- **inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2021,**
- **autoriser le Président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.**

Jacques CHEVALIER : la Communauté de Communes a la compétence pour verser des subventions à ces associations ?

Christophe PARAT : Ici, on a été clair, c'est exceptionnel et lié à cet évènement. En dehors, la Communauté de Communes ne subventionne pas d'associations.

Jean-Luc DELPEUCH : pour le préciser un peu plus, les subventions sont versées sur la base d'une compétence de la Communauté de Communes. Ici, c'est sur le fondement du tourisme/évènementiel.

RAPPORT N°7 : Pacte de solidarité financière et fiscale 2021-2026

Rapporteur : Christophe PARAT

Vu en commission Finances-mutualisation du 30/09/2021

Par délibération du 12 février 2015 le conseil communautaire a proposé un pacte de solidarité budgétaire et fiscal aux communes pour les années 2015 à 2019.

Ce fonds de concours a ainsi bénéficié aux communes durant ces cinq années, avec une prise en charge:

- de la contribution (et des augmentations successives) du SDIS généralisée à l'ensemble des communes ;
- du transfert au titre d'une baisse de de fiscalité 2015 qui a bénéficié à 30 communes sur la période 2015-2019 ;
- de la compensation de la contribution des communes au redressement des finances publiques pour les années 2015 et 2016.

En 2020, année de transition du fait du renouvellement général des exécutifs locaux, afin de ne pas pénaliser les communes, il a été décidé de proroger ce pacte jusqu'au 31/12/2020 par délibération n°004-2020 en date du 27/01/2020.

Afin de permettre une continuité de solidarité entre la communauté de communes et ses communes membres, il est proposé de renouveler ce pacte de solidarité pour les années 2021-2026, durée du mandat.

Ce pacte traduit l'engagement de la communauté de communes, envers les communes, et pour la durée du mandat, s'engage à :

- Compenser intégralement la contribution SDIS, avec ses hausses indexées.
- Compenser intégralement pendant la durée du mandat toute baisse de fiscalité des communes dans un cadre contractuel plafonné avec la communauté de communes.

La mise en œuvre de ce pacte suppose un certain nombre de délibérations de la part des communes et de la communauté de communes ainsi que l'adoption d'un règlement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **mettre en place un nouveau pacte de solidarité budgétaire et fiscal pour les années 2021 à 2026 par la mise en place d'un fonds de concours suivant les modalités exposées. Les communes auront la faculté de recourir à ce fonds de concours par délibération concordante entre le conseil municipal et le conseil communautaire.**
- **valider le règlement du pacte de solidarité (annexe 1)**
- **valider le projet de convention fonds de concours en investissement (annexe 2)**
- **valider le projet de convention fonds de concours en fonctionnement (annexe 3)**

Daniel GELIN : la secrétaire de mairie voulait faire la demande de PACTE dans les jours à venir. Comme nous délibérons aujourd'hui le règlement, est-ce que ça ne sera pas trop court pour fin 2021, non ?

Fanny LOREAUD : Nous avons le conseil du 13 décembre qui sera l'occasion, si les communes délibèrent d'ici là et font leurs demandes de conventionnement, de valider ces demandes pour un versement d'ici la fin de l'année.

Jean-Luc DELPEUCH : pour rassurer toutes les communes, si vous n'avez pas sollicité votre PACTE en 2021, il est capitalisé et vous pouvez le solliciter en 2022.

Annexe n°1 : Règlement du PACTE

REGLEMENT PACTE DE SOLIDARITE BUDGETAIRE ET FISCAL 2021-2026

Le pacte consiste en la création d'une enveloppe annuelle pour chaque commune, dont le montant est déterminé selon des critères votés par le conseil communautaire. Cette enveloppe se décompose en deux parts, une de droit pour toutes les communes et une contractuelle à l'occasion d'un transfert de fiscalité.

1.0 REGLEMENT DU FONDS DE SOLIDARITE ET D'AIDE A L'INVESTISSEMENT COMMUNAL

Afin d'accroître la solidarité entre les communes, de les accompagner dans la modernisation et la gestion durable des équipements municipaux et de favoriser et financer des opérations de mutualisation il est créé un fonds de solidarité et d'aide à l'investissement communal.

Ce fonds est abondé par le budget de la communauté de communes et par tout autre soutien qui pourrait être obtenu.

La part abondée par le budget de la communauté de communes correspond à :

- Au montant de la contribution SDIS des communes, avec ses hausses indexées.
- Un pourcentage de la recette fiscale des communes dans l'hypothèse d'une baisse de fiscalité communale.

Les sommes attribuées à chaque commune pourront être mobilisées de plusieurs manières, selon le choix des communes :

- Participation communautaire à la réalisation, la modernisation ou au fonctionnement d'un équipement municipal, en application de l'article L.5214-16 du CGCT
- Financement, tant en investissement qu'en fonctionnement, d'opérations de mutualisation portées par la communauté de communes auxquelles la commune souhaite participer.

1. Calendrier et abondement de l'enveloppe communale

Avant le 1^{er} mars les communes font part à la communauté de communes de leur souhait en matière de transfert de fiscalité.

Avant le 15 mars le conseil communautaire détermine le taux maximum de baisse de fiscalité qui sera compensé, en fonction des souhaits de la majorité des communes.

Avant le 1^{er} avril les communes font part de leur intention :

- De participer ou non au fonds de solidarité et d'aide à l'investissement communal pour l'année budgétaire
- De participer au transfert de fiscalité pour accroître la solidarité entre la communauté et les communes pour l'année budgétaire. Dans le cas où la commune aurait manifesté son intention de participer au transfert de taux, sans pouvoir le concrétiser lors du vote de son budget, les sommes prévues à ce titre serviraient à abonder les fonds de l'année suivante.

Dans son budget la communauté de communes réserve les sommes correspondant à l'enveloppe. Selon les usages choisis par la commune (fonds de concours en investissement, fonds de concours en fonctionnement d'équipement, ou financement d'opérations de mutualisation), les décisions modificatives, au besoin, seront prises par le conseil communautaire.

Pour chaque commune, il est inscrit après communication de leurs décisions en matière de fiscalité (état 1259 ou délibération de fixation des taux) :

- La compensation du transfert de fiscalité, calculé en multipliant, pour chaque taxe, les bases prévisionnelles de l'année par le taux rendu par la commune et plafonné à hauteur du taux maximum adopté par le conseil communautaire. Il est établi simultanément une convention avec chaque commune contractualisant le transfert de fiscalité et sa compensation par la communauté de communes.
- Un montant équivalent à la contribution SDIS de l'année.

2. Utilisation du fonds

Les sommes attribuées à chaque commune sont utilisables :

- Soit sous forme de participation au fonds de concours destiné à financer la réalisation, la modernisation ou le fonctionnement d'un équipement municipal, en application de l'article L.5214-16 du CGCT. Le règlement du fonds de concours en détermine les conditions de mise en œuvre (**2.0 REGLEMENT DU FONDS DE CONCOURS D'AIDE A L'INVESTISSEMENT OU AU FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX**)
- Soit pour contribuer à des opérations de mutualisation portées par la communauté de communes, dans le cadre de services communs (L.5211-4-2 du CGCT) ou de mutualisation de moyens (L.5211-4-3 du CGCT), selon les conditions qui seront déterminées pour chaque opération. Dans ce cas, la commune fait part à la communauté de communes, par délibération, de sa volonté de participer à des actions de mutualisation et de la fraction disponible de l'enveloppe à consacrer à ces opérations. Une délibération modificative du conseil communautaire effectue les modifications budgétaires correspondantes.

3. Rapport annuel

Chaque année, au cours de la séance consacrée au débat d'orientation budgétaire sera fourni un état récapitulatif, pour chaque commune, les attributions de l'année précédente, la consommation des crédits de la ou des années précédentes, ainsi que les reliquats disponibles pour la commune.

2.0 REGLEMENT DU FONDS DE CONCOURS D'AIDE A L'INVESTISSEMENT OU AU FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX

Les fonds de concours - Article L5214-16 du CGCT :

V-Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

1. Utilisation du fonds

Les sommes attribuées à chaque commune sont utilisables suivant le présent règlement afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement par le moyen de fonds de concours. Un équipement est défini comme une immobilisation corporelle au sens comptable. Cela signifie que les fonds de concours peuvent concerner aussi bien des équipements dits de superstructures, des équipements culturels, sportifs, un gymnase, un groupe sportif, un théâtre, que des équipements dits d'infrastructure, comme la voirie, les réseaux, etc.

1.1 En investissement : sous forme d'un fonds de concours destiné à financer la réalisation ou la modernisation d'un équipement municipal.

Ce fonds de concours est destiné à venir cofinancer la réalisation ou la modernisation d'un équipement. Par réalisation ou modernisation, on entend ici l'acquisition, la réalisation, la rénovation, la réhabilitation d'un équipement. Un achat de terrain peut faire l'objet de fonds de concours uniquement s'il est destiné à la réalisation d'un équipement.

Pour chaque projet la commune présente soit une délibération, soit une demande du maire qui doit être confirmée dans les meilleurs délais par une délibération conforme du conseil municipal de la commune, demandant l'intervention du fonds de concours :

- Est présenté le projet, le plan de financement comprenant la demande au titre du fonds. La prise en charge est au maximum de 50% du reste à charge de la commune, avec une participation de la commune qui ne peut être inférieure à 20% de l'investissement.
- Afin de ne pas pénaliser les communes qui auraient un projet d'investissement important celles-ci peuvent valoriser, dans leur plan de financement, le montant cumulé des attributions attendu sur les 6 années.
- Le projet conforme est adopté en conseil communautaire. Le président est autorisé à signer une convention concernant le financement du projet présenté. La somme nécessaire est abondée, en cas de besoin, au compte 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics » en section d'investissement, par délibération modificative du conseil communautaire.

Le conseil communautaire adopte lors de la même séance les conditions d'amortissement du fonds de concours propres au projet concerné : les subventions sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, et de quinze ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations (CGCT R2321-1). Le conseil communautaire a la possibilité de fixer la durée d'amortissement à un an, dès l'année de versement.

Pour le bénéficiaire du fonds de concours, le versement s'assimile à une subvention d'investissement aux comptes 131 ou 132 selon le caractère transférable ou non de cette subvention (c'est-à-dire le caractère amortissable ou non de l'investissement financé).

La commune bénéficiaire du fonds de concours doit commencer l'opération dans un délai de deux années à compter de la date de signature de la convention. Au-delà, le bénéfice du fonds de concours devient caduc sauf demande écrite de prolongation formulée par la commune 3 mois avant l'échéance du fonds de concours qui sera examiné par le conseil communautaire.

La commune produit à cet effet le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou l'ordre de service délivré aux prestataires exécutant les travaux avant la date d'expiration du fonds de concours.

La commune bénéficiaire du fonds de concours doit achever l'opération dans un délai de quatre années à compter de la date de signature de la convention. Une prolongation peut être accordée sur demande écrite formulée par la commune 3 mois avant l'échéance. Cette demande sera examinée par le conseil communautaire.

1.2 En fonctionnement : sous forme d'un fonds de concours destiné à financer le fonctionnement d'un équipement municipal.

Par fonctionnement on entend les charges relatives à l'entretien des équipements : fluides, personnel d'entretien, y compris voirie, travaux de réparation, assurances. Ne peuvent être pris en charges les dépenses relatives à l'exécution des services publics : secrétaires de mairie, animateur sportif, etc.

Pour chaque projet la commune présente soit une délibération, soit une demande du maire qui doit être confirmée dans les meilleurs délais par une délibération conforme du conseil municipal de la commune, demandant l'intervention du fonds de concours :

- Est présenté le projet, le plan de financement comprenant la demande au titre du fonds. La prise en charge est au maximum de 50% du reste à charge de la commune, avec une participation de la commune qui ne peut être inférieure à 20% du coût de fonctionnement.
- Le projet conforme est adopté en conseil communautaire. Le président est autorisé à signer une convention concernant le financement du projet présenté. La somme nécessaire est abondée en section de fonctionnement sur l'article 6573 « Subventions de fonctionnement aux organismes publics ». Pour la commune bénéficiaire les sommes sont imputées en recettes de fonctionnement au compte 747 « Participations ».

2. Révision du montant

Ce montant de l'attribution du fonds de concours constitue un plafond. Dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le fonds de concours est révisé en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du pourcentage de la dépense subventionnable. Il fait l'objet d'un reversement à la communauté au prorata de la dépense réalisée en cas de trop-perçu.

Dans le cas où les cofinancements réellement notifiés s'avèrent supérieurs à l'estimation, le fonds de concours est révisé en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux de la participation financière de la communauté de commune, au plus égal à celle de la commune (subventions déduites). Il fait l'objet d'un reversement à la communauté en cas de trop-perçu.

Les sommes reversées à la communauté de communes font retour à l'attribution de la commune.

3. Versement des fonds de concours aux communes

Comme toute opération de subventionnement la communauté de communes procédera au mandatement sur présentation d'un état de l'ordonnateur récapitulatif des dépenses payées au titre de l'équipement faisant l'objet de la délibération conjointe.

3.1 Investissement

Le fonds de concours sera versé à la commune selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- Acomptes sur demande de la commune :
 - 30% à la présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux ou de l'acte juridique marquant le début des prestations, au plus tôt le 1^{er} juillet de l'année d'attribution.
 - 30% au plus tôt le 1^{er} octobre de l'année d'attribution conformément au paragraphe précédent.
- Le solde au plus tôt le 1^{er} décembre de l'année d'attribution et dans un délai maximal de 4 ans à compter de la date de signature de la convention, à la présentation des copies des notifications des autres co-financeurs, d'un état visé des dépenses mandatées (numéro de mandat, nom des prestataires, libellé, date et montant de la facture) visé par le représentant légal de la commune et le comptable, ainsi qu'un plan de financement définitif de l'opération ; concernant une opération de travaux, une attestation de fin de travaux du maître d'ouvrage attestant le règlement de la dépense en section d'investissement devra par ailleurs être transmise.

3.2 Fonctionnement

Le fonds de concours sera versé à la commune selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- Acomptes sur demande de la commune :
 - 30% à la présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux ou de l'acte juridique marquant le début des prestations, au plus tôt le 1^{er} juillet de l'année d'attribution.
 - 30% au plus tôt le 1^{er} octobre de l'année d'attribution conformément au paragraphe précédent.
- Le solde au plus tôt le 1^{er} décembre de l'année d'attribution et dans un délai maximal de 4 ans à compter de la date de signature de la convention, à la présentation des copies des notifications des autres co-financeurs, d'un état visé des dépenses mandatées (numéro de mandat, nom des prestataires, libellé, date et montant de la facture) visé par le représentant légal de la commune et le comptable. Le représentant légal de la commune certifiera également que les dépenses concernent le fonctionnement de l'équipement faisant l'objet de la convention.

Annexe n°2 – Convention investissement

« Pacte de solidarité budgétaire et fiscale en Clunisois »

Fonds de concours en investissement Convention

Entre

La communauté de commune du Clunisois, 5 place du marché à Cluny, représentée par son président, Jean-Luc DELPEUCH (ou par son représentant dûment habilité), agissant en vertu d'une délibération du conseil de communauté en date du XXXXXX.

dénommée ci-après « la communauté »,

Et

La commune de XXXXXX, représentée par son maire, XXXXXX, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du XXXXXX dénommée ci-après « la commune »,

Il a été convenu

Préambule

Dans le cadre du « Pacte de solidarité budgétaire et fiscale en Clunisois pour les années 2021 à 2026 » adopté le 25/10/2021 la communauté a créé un fonds de solidarité et d'aide à l'investissement communal.

Les communes ont la possibilité de mobiliser les sommes qui leur ont été attribuées en fonction de ce règlement :

- soit par l'intermédiaire de fonds de concours suivant l'article L. 5214-16 du CGCT: à cet effet un règlement d'intervention a été voté en conseil communautaire le 25/10/2021.
- soit par le financement d'opérations de mutualisation dans le cadre de services communs (L5211-4-2) ou de mutualisation de moyens (L5211-4-3) portés par la communauté.

La présente convention régit donc le financement de l'investissement concernant des travaux.

ARTICLE 1 – OBJET

Par la présente convention, la commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, l'action suivante :

Détail de l'action : XXXXXX

Conformément au code général des collectivités territoriales, la participation communautaire s'effectuera sous forme d'attribution d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel maximal de XXXXXX€, équivalent à XX % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établie à la signature des présentes.

Les sommes versées au titre de cette action sont déduites des attributions de la commune au titre du « Pacte de solidarité budgétaire et fiscale en Clunisois pour les années 2021 à 2026 ».

La collectivité maître d'ouvrage doit conserver une participation minimale de 20% au projet d'investissement (article 76 de la loi n°2010-1563).

Enfin, la contribution financière de la communauté est applicable sous réserve que le montant total de fonds de concours n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par la commune bénéficiaire du fonds de concours (article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La communauté n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Le plan prévisionnel de financement se présente comme suit :

Montant total des projets : XXXX € HT

BUDGET PRÉVISIONNEL (€ H.T.)			
DÉPENSES	Montant	RECETTES	Montant
Total			

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'INTERVENTION

La communauté s'engage à verser un fonds de concours au vu des pièces justificatives produites par la commune attestant de l'achèvement de l'opération.

Ce montant de l'attribution du fonds de concours constitue un plafond. Dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le fonds de concours est révisé en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du pourcentage de la dépense subventionnable. Il fait l'objet d'un reversement à la communauté au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la communauté en cas de trop-perçu (article 5).

Dans le cas où les cofinancements réellement notifiés s'avèrent supérieurs à l'estimation, le fonds de concours est révisé en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux de la participation financière de la communauté de communes du Clunisois (fonds de concours), au plus égal à celle de la commune (subventions déduites). Il fait l'objet d'un reversement à la communauté en cas de trop perçu (article 5).

Les sommes reversées à la communauté font retour à l'attribution de la commune.

ARTICLE 3 : DELAI EXECUTOIRE DU FONDS DE CONCOURS

La commune bénéficiaire du fonds de concours doit commencer l'opération dans un délai de deux années à compter de la date de notification de la présente convention à la commune. Au-delà, le bénéfice du fonds de concours devient caduc sauf demande écrite de prolongation formulée par la commune 3 mois avant l'échéance du fonds de concours et qui sera examinée par le conseil communautaire.

La commune produit à cet effet le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou l'ordre de service délivré aux prestataires exécutant les travaux avant la date d'expiration du fonds de concours.

La commune bénéficiaire du fonds de concours doit achever l'opération dans un délai de quatre années à compter de la date de notification de la présente.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Pour le paiement du fonds de concours, la commune s'engage à communiquer à la communauté :

- la date de commencement d'exécution de l'opération,
- la copie des notifications de subvention pour ajustement éventuel du montant du fonds de concours tel que prévu à l'alinéa 3 de l'article 2,

et de façon générale, toutes pièces justificatives et informations nécessaires au versement du fonds de concours aux échéances définies à l'article 4.

La commune s'engage également à poursuivre les études/ les travaux programmés jusqu'à leur terme.

Le fonds de concours sera versé à la commune selon l'échéancier prévisionnel suivant :

Acomptes sur demande de la commune :

- 30% à la présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux ou de l'acte juridique marquant le début des prestations, au plus tôt le 1er juillet de l'année d'attribution,
- 30% au plus tôt le 1er octobre de l'année d'attribution conformément au paragraphe précédent,
- le solde au plus tôt le 1er décembre de l'année d'attribution et dans un délai maximal de quatre ans à compter de la date de notification de la présente convention, à la présentation des copies des notifications des autres cofinanceurs, d'un état visé des dépenses mandatées (N° mandat, nom des prestataires/fournisseurs, libellé, date et montant de la facture) visé par le représentant légal de la commune et le comptable ainsi qu'un plan de financement définitif de l'opération; concernant une opération de travaux une attestation de fin de travaux du maître d'ouvrage attestant le règlement de la dépense en section investissement devra par ailleurs être transmise.

ARTICLE 5 : CAS DE REMBOURSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

La communauté se réserve le droit :

- De demander à la commune le remboursement du trop-perçu dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune s'avère inférieure au montant total initialement prévu (article 2)
- D'arrêter, à titre définitif, le paiement de ses versements et à demander à la commune le remboursement des sommes payées à cette date en cas de non communication des pièces justificatives et informations nécessaires au versement du fonds de concours, aux échéances définies à l'article 5, de non-respect des obligations résultant de la présente convention, notamment des dispositions de l'article 3, ou de non achèvement des travaux programmés, selon le calendrier et les délais prévus à l'article 4

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à partir de sa notification à la commune et pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE COMMUNICATION

Afin d'informer le public des missions de la communauté, et dans un souci de transparence, la commune s'engage à faire figurer la participation de la communauté lors de toute opération de communication, le cas échéant conjointement avec les autres financeurs. Le logo de la communauté sera associé à toute opération de communication (panneaux, brochures, dépliants, lettres d'information, etc.). La communauté sera également associée à toute manifestation concernant l'opération.

ARTICLE 8 – MONTAGE JURIDIQUE

La commune devra démontrer qu'elle est propriétaire du foncier ou qu'elle est autorisée à intervenir sur le foncier, par tout moyen juridique approprié, pour pouvoir bénéficier du fonds de concours en investissement.

Le bénéficiaire prendra toute mesure pour que la responsabilité de la communauté ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'il jugera nécessaire à la réalisation de son projet.

Fait à XXXXXX

Pour la communauté de communes du Clunisois

Le Président

Jean-Luc DELPEUCH

Pour la commune de XXXXXX

Le maire

XXXXXX

Annexe n°2 – Convention de fonctionnement

« Pacte de solidarité budgétaire et fiscale en Clunisois »

Fonds de concours en fonctionnement

Convention

Entre

La communauté de commune du Clunisois, 5 place du marché à Cluny, représentée par son président, Monsieur Jean-Luc DELPEUCH (ou par son représentant dûment habilité), agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du XXXXX. Dénommée ci-après «la communauté »,

Et

La commune de XXXXX, représentée par son maire XXXXX, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du XXXXX. Dénommée ci-après «la commune»,

Il a été convenu :

Préambule

Dans le cadre du « Pacte de solidarité budgétaire et fiscale en Clunisois pour les années 2021 à 2026 » adopté le 25/10/2021 la communauté a créé un fonds de solidarité et d'aide à l'investissement communal.

Les communes ont la possibilité de mobiliser les sommes qui leur ont été attribuées en fonction de ce règlement :

- soit par l'intermédiaire de fonds de concours suivant l'article L. 5214-16 du CGCT: à cet effet un règlement d'intervention a été voté en conseil communautaire le 25/10/2021.
- soit par le financement d'opérations de mutualisation dans le cadre de services communs (L5211-4-2) ou de mutualisation de moyens (L5211-4-3) portés par la communauté.

La présente convention régit donc le financement de dépenses de frais de fonctionnement.

ARTICLE 1 – OBJET

Par la présente convention, la commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, l'action suivante :

Détail de l'action : XXXXX

Conformément au code général des collectivités territoriales, la participation communautaire s'effectuera sous forme d'attribution d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel maximal de XXXXX euros, équivalent à XX % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établie à la signature des présentes.

Les sommes versées au titre de cette action sont déduites des attributions de la commune au titre du « Pacte de solidarité budgétaire et fiscale en Clunisois pour les années 2021 à 2026 ».

La contribution financière de la communauté est applicable sous réserve que le montant total de fonds de concours n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par la commune bénéficiaire du fonds de concours (article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La communauté n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Le plan prévisionnel de financement se présente comme suit :

BUDGET PRÉVISIONNEL (€ TTC)			
DÉPENSES	Montant	RECETTES	Montant
Total			

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'INTERVENTION

La communauté s'engage à verser un fonds de concours au vu des pièces justificatives produites par la commune attestant de l'achèvement de l'opération.

Ce montant de l'attribution du fonds de concours constitue un plafond. Dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le fonds de concours est révisé en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du pourcentage de la dépense subventionnable. Il fait l'objet d'un reversement à la communauté au prorata de la dépense réalisée en cas de trop-perçu (article 5).

Dans le cas où les cofinancements réellement notifiés s'avèrent supérieurs à l'estimation, le fonds de concours est révisé en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux de la participation financière de la communauté de communes du Clunisois (fonds de concours), au plus égal à celle de la commune (subventions déduites). Il fait l'objet d'un reversement à la communauté en cas de trop perçu (article 5).

Les sommes reversées à la communauté font retour à l'attribution de la commune.

ARTICLE 3 : DELAI EXECUTOIRE DU FONDS DE CONCOURS

S'agissant d'un fonds de concours destiné à soutenir le fonctionnement d'un équipement communal le soutien ne porte que sur le fonctionnement engagé ou mandaté au cours de l'année d'attribution.

La commune bénéficiaire du fonds de concours doit présenter les pièces permettant de solder l'opération dans un délai de trois mois à compter de la fin de l'exercice concerné.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Pour le paiement du fonds de concours, la commune s'engage à communiquer à la communauté :

- la copie des notifications de subvention pour ajustement éventuel du montant du fonds de concours tel que prévu à l'alinéa 3 de l'article 2,

et de façon générale, toutes pièces justificatives et informations nécessaires au versement du fonds de concours aux échéances définies à l'article 4.

Le fonds de concours sera versé à la commune selon l'échéancier prévisionnel suivant :

Acomptes sur demande de la commune :

- 30% au plus tôt le 1er juillet de l'année d'attribution, après signature de la présente convention
- 30% au plus tôt le 1er octobre de l'année d'attribution conformément au paragraphe précédent,
- le solde au plus tôt le 1er décembre de l'année d'attribution et dans un délai maximal de trois mois à compter de la fin de l'exercice concerné, à la présentation des copies des notifications des autres cofinanciers, d'un état visé des dépenses mandatées (N° mandat, n° de compte, nom des prestataires/ fournisseurs/ charges de personnel, libellé, date et montant du mandat) visé par le représentant légal de la commune et le comptable. Le représentant légal de la commune certifiera également que les dépenses concernent le fonctionnement de l'équipement faisant l'objet de la convention.

ARTICLE 5 : CAS DE REMBOURSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

La communauté se réserve le droit :

- De demander à la commune le remboursement du trop-perçu dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune s'avère inférieure au montant total initialement prévu (article 2)
- D'arrêter, à titre définitif, le paiement de ses versements et à demander à la commune le remboursement des sommes payées à cette date en cas de non communication des pièces justificatives et informations nécessaires au versement du fonds de concours, aux échéances définies à l'article 5, de non-respect des obligations résultant de la présente convention, notamment des dispositions de l'article 3, ou de non achèvement des travaux programmés, selon le calendrier et les délais prévus à l'article 4

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à partir de sa notification à la commune et pour une durée de 1 an.

ARTICLE 8 – MONTAGE JURIDIQUE

Le bénéficiaire prendra toute mesure pour que la responsabilité de la communauté ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'il jugera nécessaire à la réalisation de son projet.

Fait à Cluny le XXXXX,

Pour la Communauté de Communes du Clunisois

Le Président

Jean-Luc DELPEUCH

Pour la commune de XXXXX

Le Maire

XXXXX

RAPPORT N°8 : Pacte de solidarité financière et fiscale : attributions 2021

Rapporteur : Christophe PARAT

Vu en commission Finances-mutualisation du 30/09/2021

Dans le cadre du pacte de solidarité pour les années 2021 à 2026 présenté lors du rapport n°7 il est proposé d'attribuer les montants 2021 aux communes.

Ce fonds est abondé en 2021, pour chaque commune du montant équivalent à la contribution SDIS de l'année à la charge des communes.

Les montants présentés sont les montants définitifs.

Le tableau détaillant le calcul et les attributions de chaque commune est annexé à la présente délibération, l'utilisation des attributions des communes se faisant dans le cadre du règlement de ce fonds.

Les sommes nécessaires ont été prévues au budget 2021.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 30/09/2021,

Considérant les montants attribués au titre du SDIS 2021,

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **valider les montants attribués au titre du pacte de solidarité pour l'année 2021 tels que présentés,**
- **Inscrire les crédits au budget,**
- **autoriser le président à signer tous les actes relatifs à la présente décision.**

**PACTE DE SOLIDARITE BUDGETAIRE ET FISCALE EN CLUNISOIS
ATTRIBUTIONS 2021**

Commune	Attribution 2020 au titre du SDIS 2020	Proposition Attribution 2021 au titre du SDIS 2021	EN MULTIPLIANT PAR 5 AN 2022 – 2026 (estimatifs)	TOTAL
Ameugny *	5 572	5 581	27 905	33 486
Bergesserin	5 679	5 590	27 950	33 540
Berzé-le-Châtel	1 849	1 894	9 470	11 364
Blanot	5 658	5 776	28 880	34 656
Bonnay *	10 283	10 055	50 275	60 330
Bray	5 222	5 086	25 430	30 516
Buffières	8 598	8 635	43 175	51 810
Burzy *	2 489	2 375	11 875	14 250
Château	7 310	7 219	36 095	43 314
Chériset	1 656	1 608	8 040	9 648
Chevagny-sur-Guye	2 506	2 499	12 495	14 994
Chiddes	3 219	3 270	16 350	19 620
Chissey-lès-Mâcon	7 463	7 401	37 005	44 406
Cluny	158 077	158 657	793 285	951 942
Cortambert	7 739	7 723	38 615	46 338
Cortevaix *	8 387	8 210	41 050	49 260
Curtil-sous-Bufferières	2 832	2 892	14 460	17 352
Donzy-le-Pertuis	4 604	4 621	23 105	27 726
Flagy	4 962	5 074	25 370	30 444
Jalogny	10 586	10 790	53 950	64 740
Joncy *	16 836	16 919	84 595	101 514
La Guiche	16 893	17 155	85 775	102 930
Lournand	10 259	10 265	51 325	61 590
Massilly	11 626	11 548	57 740	69 288
Mazille	11 912	11 866	59 330	71 196
Passy	2 363	2 392	11 960	14 352
Pressy-sous-Dondin	3 793	3 791	18 955	22 746
Sailly	3 071	2 966	14 830	17 796
Saint-André-le-Désert	9 794	9 779	48 895	58 674
Saint-Clement-sur-guye *	4 802	4 804	24 020	28 824
Sainte-Cécile	7 610	7 618	38 090	45 708
Saint-Huruge *	1 963	1 978	9 890	11 868
Saint-Marcelin-de-Cray	6 197	6 294	31 470	37 764
Saint-Martin-de-Salencey	3 542	3 517	17 585	21 102
Saint-Martin-la-Patrouille *	2 224	2 224	11 120	13 344
Saint-Vincent-des-Prés	3 875	3 862	19 310	23 172
Saint-Ythaire *	4 923	4 994	24 970	29 964
Salornay-sur-Guye	26 061	27 365	136 825	164 190
Sigy-le-Châtel	4 011	4 023	20 115	24 138
Sivignon	5 605	5 589	27 945	33 534
Taizé	4 817	4 859	24 295	29 154
Vineuse-sur-Fregande	20 784	20 993	104 965	125 958
TOTAL	447 652	449 757	2 248 785	2 698 542

AMENAGEMENT ET HABITAT

RAPPORT N°9 : Avenant n°3 à la convention PIG HABITAT

Rapporteur : Jean-François FARENC

Vu en commission Aménagement de l'espace du 01/02/2020

Le PIG « Habiter Mieux » en Clunisois, est une opération programmée d'amélioration de l'habitat multi-partenaire qui a vu le jour en avril 2019. Les objectifs de ce programme sont principalement de proposer un accompagnement social, technique et administratif aux ménages pour l'amélioration de l'efficacité énergétique de leur habitat et de financer en partie les travaux. Le programme est réservé aux propriétaires modestes (relevant des plafonds de ressources de l'Anah, basé sur le revenu fiscal de référence des occupants d'un logement).

Sept dossiers dont trois dossiers de travaux lourds dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne ont été engagés au titre de la première année du programme. Douze dossiers de rénovation énergétique ont été engagés lors de la deuxième année du programme. Actuellement, sur la moitié de la dernière année du programme, 8 dossiers sont engagés, dont un dossier de travaux lourds. Le service, qui atteint cette troisième année son rythme de croisière, recense vingt-sept dossiers en cours de montage, dont deux de travaux lourds. Il accompagne également dix-huit propriétaires pour le suivi du chantier et sa réception.

La convention signée en 2019, pour une durée de trois ans, fixe les objectifs du programme à trente dossiers de rénovation énergétique, trois dossiers de mise en sécurité et trois dossiers de travaux lourds par an. L'avenant n°2 à la convention du PIG « Habiter Mieux » en Clunisois n°071PRO025 a augmenté le nombre de dossiers travaux lourds à 4 par an sur les années 2 et 3, à la suite des résultats de la première année. Toutefois, les objectifs de la convention en termes de rénovations énergétiques ne sont pas atteints. Il convient d'améliorer les résultats du programme et de rattraper le retard face aux effets de la crise sanitaire liés à l'épidémie de COVID 19. L'équipe a fonctionné en effectif réduit durant les premières périodes de confinement, la diversité des aides financières publiques et privées sont entrées en concurrence avec le dispositif « Habiter Mieux ». Les demandes se sont amplifiées et les services de conseils, ainsi que les prestataires, encore en phase de reconfiguration pour s'adapter à la politique de généralisation de la rénovation énergétique.

Ainsi la proposition d'avenant n°3 propose de reconfigurer l'équipe du PIG, afin de solliciter la prise en charge au titre du financement de l'aide à l'ingénierie auprès de l'Anah. L'adjointe administrative à 0.4 ETP a été remplacée par un chargé de mission pour le suivi administratif et social des ménages à 0.5 ETP. Pour garantir le respect de la convention CIFRE du chargé de mission architecte lors de la dernière année du programme, elle est remplacée par une chargée de mission ingénieure pour assurer le suivi du montage technique et financier et l'accompagnement au suivi des travaux à 1 ETP jusqu'à la fin du programme, soit pour 10 mois.

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- valider la proposition d'avenant n°3 ;
- autoriser le Président à signer l'avenant à la convention, et toutes les pièces afférentes à la présente décision.

Marie-Thérèse GERARD : Peut-on savoir qui sont les bénéficiaires et où ils vivent ?

Jean-Luc DELPEUCH : oui, on les a. Pas ce soir, mais ce sont des données qui existent au sein du service.

Jean-François FARENC : Nous pourrons le faire en commission et faire un reporting au prochain Conseil communautaire

Marie-Thérèse GERARD : On peut encore déposer des dossiers ? On devait me rappeler en septembre mais sans nouvelle à ce jour.

Jean-François FARENC : oui, on peut encore déposer jusqu'en avril 2022. Il est possible avec les changements de ce début d'année qu'un appel soit passé à la trappe. On demandera à ce que vous soyez rappelée.

Marie-Thérèse GERARD : les personnes qui ont besoin de ce service, ce sont des gens qui n'ont pas internet.

Jean-François FARENC : c'est l'intérêt d'avoir ce service en interne. Les pétitionnaires sont accompagnés jusqu'au bout. On a quelques cas où c'est une prise en charge à 100 % si les porteurs ont très peu d'argent. Mais ce dispositif va trouver sa fin en fin d'année 2022 d'où l'intérêt du rapport d'après pour lancer une OPAH. Cette OPAH pourra nous permettre d'atteindre nos ambitions du projet de territoire.

Jean-Luc DELPEUCH : on retient qu'à l'occasion du prochain conseil communautaire, on ait la carte et le mode d'emploi du service



Pôle d'Équilibre Territorial et Rural

**PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL « Habiter mieux »
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLUNISOIS 2019-2022**

Avenant n°3
À la convention n°071PRO025
Signée le 24 Avril 2019

Le présent avenant est établi :

Entre

La Communauté de Communes du Clunisois, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par Jean-Luc DELPEUCH, président de la Communauté de Communes du Clunisois ou son représentant, ci-après désigné le maître d'ouvrage,

L'État, représenté par M. le préfet du département de Saône-et-Loire, Julien CHARLES

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son président André ACCARY

L'ADIL de Saône-et-Loire, représentée par son président Jean-Vianney GUIGUE ou son représentant,

L'association CLIC du Clunisois, représentée par son président Michel LABARRE ou son représentant,

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Mâconnais Sud Bourgogne représenté par sa présidente Christine ROBIN ou son représentant et dénommé si après « PETR Mâconnais Sud bourgogne »

PROCIVIS Bourgogne Sud Allier, représenté par son président Claude PHILIP ou son représentant,

le SYDESL, représenté par son président Jean SAINSON ou son représentant,

et

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75 001 Paris, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation, représentée par M. le préfet du département de Saône-et-Loire, Julien CHARLES et dénommée ci-après « Anah »,

D'autre part,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/UH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental D'action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2018-2022 adopté par l'Assemblée Départementale le 26 juin 2018,

Vu la Convention entre l'État et l'ANAH du 14 juillet 2010 relatif au programme « rénovation thermique des logements privés », au titre des investissements d'avenir, et son avenant n°3 du 3 juillet 2015,

Vu les conventions signées le 28 juin 2018 entre l'ÉTAT et l'UES-AP et le 11 octobre 2018 entre l'ÉTAT, l'UES-AP et l'Anah,

Vu la délibération de La Communauté de Communes du Clunisois, maître d'ouvrage de l'opération, en date du 08/04/2019 autorisant la signature de la présente convention et de ses avenants,

Vu la convention initiale du Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux » en Clunisois n° 071PRO025 signée le 24 avril 2019,

Vu l'avenant n°1 à la convention initiale du Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux » en Clunisois n° 071PRO025, signé le 23 septembre 2019,

Vu l'avenant n°2 à la convention initiale du Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux » en Clunisois n° 071PRO025, signé le 20 novembre 2020,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 11/10/2021,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Saône-et-Loire, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 23/09/2021,

Vu le règlement d'intervention du Département de Saône-et-Loire sur les aides à l'amélioration de l'habitat voté le 10/07/2020 et la délibération du 04/09/2020 du Conseil départemental,

Vu les délibérations de la Communauté de Communes du Clunisois, maître d'ouvrage de l'opération, en date du 09/03/2020, du 27/07/2020 et du 25/10/2021 autorisant la signature du présent avenant,

Il est rappelé ce qui suit :

Préambule

Par signature d'une convention en date du 24 avril 2019, la Communauté de Communes du Clunisois, l'État, l'Anah, l'ADIL, le CLIC et PROCIVIS ont décidé de réaliser un programme d'intérêt général « Habiter Mieux en Clunisois » dont le territoire d'intervention couvre l'ensemble du territoire de l'EPCI (à savoir 42 communes : Ameugny ; Bergesserin ; Berzé-le-Châtel ; Blanot ; Bonnay ; Bray ; Buffières ; Burzy ; Château ; Chérizet ; Chevagny-su-Guye ; Chiddes ; Chissey-lès-Mâcon ; Cluny ; Cortambert ; Cortevaix ; Curtil-sous-Buffières ; Donzy-le-Pertuis ; Flagy ; Jalogny ; Joncy ; La Guiche ; La Vineuse-sur-Fregande (commune nouvelle rassemblant Vitry-lès Cluny – Donzy-le-national – La Vineuse – Massy) ; Loumand ; Massilly ; Mazille ; Passy ; Pressy-sous-Dondin ; Sailly ; Saint-André-le-Désert ; Saint-Clément-sur-Guye ; Sainte-Cécile ; Saint-Hurugue ; Saint-Marcelin-de-Cray ; Saint-Martin-de-Salencey ; Saint-Martin-la-Patrouille ; Saint-Vincent-des-près ; Saint-Ythaire ; Salornay-sur-Guye ; Sigy-le-Châtel ; Sivignon ; Taizé)

La convention a été conclue pour une première période de trois années calendaires, et a pris effet à la date signature de la convention, soit le 24 avril 2019.

Le premier avenant à la convention de mise en œuvre du Programme d'intérêt Général d'amélioration de l'habitat signé par la Communauté de Communes du Clunisois, l'État, l'Anah, l'ADIL, le CLIC et PROCIVIS avait pour objet de définir dans le cadre de ce PIG, les modalités d'intervention et les crédits mobilisables par le Département de Saône-et-Loire, le PETR Mâconnais Sud bourgogne et le SYDESL.

Le deuxième avenant à la convention de mise en œuvre du Programme d'intérêt Général d'amélioration de l'habitat, signé par la Communauté de Communes du Clunisois, l'État, l'Anah, l'ADIL, le CLIC, PROCIVIS, le Département de Saône-et-Loire, le SYDESL et le PETR Mâconnais Sud Bourgogne avait pour objet, à la suite des résultats des premiers mois du programme, de modifier les objectifs du volet de lutte contre l'insalubrité à l'issu des situations repérées lors des premiers mois du programme.

Ce présent et troisième avenant à la convention de mise en œuvre du Programme d'intérêt Général d'amélioration de l'habitat, signé par la Communauté de Communes du Clunisois, l'État, l'Anah, l'ADIL, le CLIC, PROCIVIS, le Département de Saône-et-Loire, le SYDESL et le PETR Mâconnais Sud Bourgogne a pour objet la consolidation de l'équipe du PIG en régie, pour améliorer les résultats des deux premières années du programme au regard de ses objectifs pluriannuels et compenser les effets de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19. Il vise ainsi à renforcer le suivi des ménages, pour le montage des dossiers et l'accompagnement au suivi des chantiers sont plus nombreux dans le cadre de la politique de généralisation de la rénovation performante de l'habitat. Ainsi, pour garantir l'amélioration des résultats et la qualité du suivi, le remplacement d'un chargé de mission à mi-temps par un chargé de mission à temps complet est nécessaire. Cet avenant a donc également pour objet de modifier les engagements financiers de l'Anah et de la communauté de communes du Clunisois, maître d'ouvrage de l'opération.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : (modification article 5.1.2) - Montants prévisionnels

L'Anah s'engage dans la limite de ses dotations annuelles notifiées :

– à accorder chaque année, à la Communauté de Communes du Clunisois, sa contribution par voie de subvention (part fixe et part variable) au titre du suivi-animation assuré par l'équipe opérationnelle dès lors qu'un bilan annuel montrera que les moyens pour atteindre les objectifs assignés à l'opération sont bien mis en œuvre.

– à réserver une dotation pour la Communauté de Communes du Clunisois, conformément à la réglementation en vigueur dans le cadre de la présente convention et dans la limite des autorisations budgétaires se décomposant selon le tableau suivant.

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 923 281 € selon l'échéancier suivant :

	Année 1 (2019-2020)	Année 2 (2020-2021)	Année 3 (2021-2022)	Total
TOTAL AE prévisionnelles	309 707€	309 707 €	303 867 €	923 281€
dont :				
Aides aux travaux (hors primes HM)	279 000 €	279 000 €	265 000 €	823 000 €
Aides à l'ingénierie	30 707 €	30 707€	38 867 €	100 281 €
Dont part Fixe	13 600 €	13 600 €	22 600 €	49 800 €
Dont part Variable	17 107 €	17 107 €	16 267 €	50 481 €

Article 2 : (modification article 5.2.1) - Règles d'application

La Communauté de Communes du Clunisois, maître d'ouvrage de l'opération, s'est engagé à :

Assurer l'intervention de l'équipe opérationnelle en régie chargée de l'animation et de la coordination de l'opération, dont les missions sont définies dans la présente convention :

- Un directeur chargé de la coordination : le chef de service ou le directeur général des services, à raison d'une réunion bimensuelle avec l'équipe et aussi souvent que nécessaire sur des points particuliers et urgents.

- Un chargé de mission, 0,5 ETP, diplômé en architecture et doctorant en CIFRE, chargé du pilotage du dispositif, de la coordination des comités techniques et bilans opérationnels. Formé par l'ADEME à la réalisation d'évaluations énergétiques et à l'utilisation du logiciel DialogIE pour établir l'évaluation énergétique et sa synthèse.

Néanmoins (hors Effilogis, faisant appel à un audit réalisé par un prestataire agréé par la région et missionné par le propriétaire), la communauté de communes s'engage à faire appel à des prestataires externes thermiciens certifiés.

- un assistant administratif, 0,4 ETP, chargé d'assister le chargé de mission dans les tâches administratives concernant le montage des dossiers des particuliers et leur suivi, et d'accompagner le service civique dans le cadre des actions de communication et contacts avec les propriétaires

- un service civique, 24h par semaine, chargé de la communication et sensibilisation auprès des habitants pour la dernière année du programme.

Toutefois, la répartition effective de l'équipe chargée de l'animation et de la coordination de l'opération, face aux impératifs scientifiques de la CIFRE et à la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19 a été la suivante :

	Directeur chargé de la coordination	Chargé de mission architecte	Chargé de mission ingénieur	Adjoint Administratif	Chargé de mission Adjoint administratif	Service Civique
Année 1	0.1	0.8	0	0.4	0	0
Année 2	0.1	0.5	0	0.4 sur 5 mois	0.5 sur 6 mois	0

Pour la troisième année du programme,

Il est donc prévu de consolider l'équipe chargée de l'animation et de la coordination de l'opération de la façon suivante :

	Directeur chargé de la coordination	Chargé de mission architecte	Chargé de mission ingénieur	Adjoint Administratif	Chargé de mission Adjoint administratif	Service Civique
Année 3	0.1	0.4 sur 6 mois	1 sur 10 mois	0	0.5	0

La communauté de communes s'engage à assurer l'intervention de l'équipe opérationnelle en régie chargée de l'animation et de la coordination de l'opération pour la troisième année du programme au sein de la maîtrise d'ouvrage, dont les missions sont définies dans le présent avenant :

- Le directeur chargé de la coordination : le chef de service ou le directeur général des services, se chargera de la coordination de l'équipe avec les partenaires financeurs, principalement la délégation locale de l'Anah.
- Un chargé de mission, 0,4 ETP sur 6 mois, diplômé en architecture et doctorante en CIFRE, chargé du pilotage du dispositif, de la coordination des comités techniques et bilans opérationnels pour la maîtrise d'ouvrage.
- Un chargé de mission, chargé, des contacts avec les propriétaires, des tâches administratives concernant le montage des dossiers des particuliers et de l'accompagnement social des ménages dans le cadre du programme. Il assure également la coordination des actions de communication. Il remplace l'adjoint administratif et le service civique.
- Un chargé de mission, ingénieur en Génie Civil et initié à la thermique du bâtiment. Il est formé par l'équipe et ses partenaires à l'évaluation énergétique (et architecturale) et sa synthèse. Il assurera le montage technique et financier des dossiers ainsi que l'accompagnement des propriétaires à la passation des marchés au suivi du chantier et à la réception des travaux. Il remplacera le chargé de mission architecte, dont la mission à 0.5 ETP était dédié au suivi des ménages lors de la troisième année, à 1 ETP sur 10 mois.

Hors Efflogis, faisant appel à un audit réalisé par un prestataire agréé par la région et missionné par le propriétaire, la communauté de communes s'engage à faire appel à des prestataires externes thermiciens certifiés.

Assurer le coût de fonctionnement de cette animation de la manière suivante

Budget prévisionnel animation	Dépense CC	Subv. Anah part fixe	Subv. Anah part variable	Subv. Autres (ANRT)	Reste à charge
FONCTIONNEMENT					
Chargé mission architecte					
Ingénieur (CDD 3 ans en convention CIFRE 1 ETP depuis le 15/04/2019)	0,5 ETP dédié à la mission et 0,5 ETP dédié au labo	35 000 €	6 125 €	14 000 €	14 875 €
Année 3		35 000 €		14 000 €	21 000 €
Frais déplacement	7000 km x 0,29€	2 030 €			2 030 €
Chargé mission ingénieur - Année 3					
Ingénieur (CDD du 15/06/2021 au 29/04/2022)	1 ETP dédié à la mission	36 000 €	12 600 €		23 400 €
Année 3					
Frais déplacement	6000 km x 0,29€	1 740 €			1 740 €

Avenant n°3 à la Convention de PIG « Habiter mieux » de la Communauté de Communes du Clunais

5/10

Adjoint administratif					
Cat A 3ème échelon 0,4 ETP (CDD du 04/02/19 au 31/08/20)	Année 1	11 600 €	4 060 €		7 540 €
	Année 2 réalisé = 4,5 mois	4 350 €	1 523 €		2 828 €
Adjoint administratif - Année 3					
Cat A 2ème échelon 0,5 ETP (CDD en poste depuis le 02/10/20)	Année 2 réalisé = 6,5 mois	10 238 €	3 583 €		6 654 €
	Année 3	18 900 €	6 615 €		12 285 €
Service civique 10 mois					
20h hebdo (473€/mois financé par l'Etat)	0,57 ETP (3j/smn)	1 070 €			1 070 €
Frais déplacement	6000 km env. x 0,29€	1 500 €			1 500 €
Prestation évaluation énergétique (sous-traitance)					
Évaluation énergétique	113 évaluations dont 25 évaluations à 200€ TTC puis 88 à 222€ TTC	8 214 €	1 010 €		7 204 €
Prestation AMO travaux lourds					
Opérateur missionné / bon de commande	8 dossiers AMO travaux lourds sur trois ans - max 4 dossiers / an	9 600 €	1 680 €		7 920 €
Opérateur missionné / bon de commande	1 dossier AMO salubrité / an	780 €	0 €		780 €
Prestation AMO pour suivi	Présence comité et transmissions données forfait 300€ TTC / comité + bilan annuel	600 €	210 €		390 €
Supports communication					
Affiches	Impression : 50A3 et 150 A4	200 €	70 €		130 €
Flyers (A4 plié)	5000 ex	360 €	126 €		234 €
Dossiers personnes âgées et handicapées (sous-traitance)					
Diagnostique autonomie (ergothérapeute)	4 dossiers/an à 100/120€	440 €	154 €		286 €
Montage dossiers Anah partie autonomie	4 dossiers/an à 120€	480 €	168 €		312 €
Part variable ingénierie					
560€/ dossier Habiter Mieux	max 30 dossiers par an		13 440 €		-13 440 €
840€/ dossier travaux lourds	max 4 dossiers par an		3 360 €		-3 360 €
307€/ dossier travaux sécurité / salubrité	1 dossier par an		307 €		-307 €

Budget prévisionnel animation	Dépense CC	Subv. Anah part fixe	Subv. Anah part variable	Subv. Autres (ANRT)	Reste à charge
Année 1	64 176 €	13 603 €	17 107 €	14 000 €	28 261 €
Année 2	69 696 €	13 603 €	17 107 €	14 000 €	27 164 €
Année 3	111 944 €	22 633 €	16 267 €	14 000 €	61 444 €
TOTAL	245 816 €	49 839 €	50 481 €	42 000 €	116 869 €

Tous les autres paragraphes de cet article demeurant inchangés.

Article 3 : (modification 5.2.2) - Montants prévisionnels

Au regard des deux premières années du programme, les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 264 0619 € sur 3 ans :

Soit 147 750€ d'aides aux travaux

Projets financés par la Communauté de Communes du Clunisois	Subvention du Clunisois	Objectif quantitatif Annuel	Total enveloppe annuelle max	Total sur les 3 ans
Prime Habiter-mieux PO très modeste	1 000 €	15	15 000 €	45 000 €
Prime Habiter-mieux PO modeste	750 €	15	11 250 €	33 750 €
Prime Autonomie + Habiter-mieux (dossiers mixtes émergeant au programme HM)	500 €	4	2 000 €	6 000 €
Audit Effilogis	150 €	4	600 €	1 800 €
Dossier Effilogis (travaux)	2 000 €	4	8 000 €	24 000 €
Travaux lourds – LHI ou très dégradé PO	10 %	3 ou 4	12 000 €	33 000 €
Travaux de sécurité ou de salubrité PO	10 %	1	1 400 €	4 200 €
TOTAL sur 3 ans		104	50 250 €	147 750€

Il est envisagé 4 dossiers de travaux lourds la première et la deuxième années et 3 dossiers la troisième

Budget prévisionnel animation	Dépense CC	Subv. Anah part fixe	Subv. Anah part variable	Subv. Autres (ANRT)	Reste à charge
Année 1	64 176 €	13 603 €	17 107 €	14 000 €	28 261 €

année.

Et 116 869€ au titre de l'ingénierie, pour le suivi et l'animation.

Soit

Année 1	28 261€
Année 2	27 164€
Année 3	61 444 €
Total sur les trois ans	116 869 €

Article 4 : Dispositions diverses

Toutes les autres clauses non contraires de la convention du Programme d'Intérêt Général "Habiter mieux" demeurent inchangées.

Article 5 : Prise d'effet et durée de l'avenant

Le présent avenant s'applique à la date de signature et pendant toute la durée de la convention.

Toutes les autres clauses non contraires de cet avenant à la convention du Programme d'Intérêt Général « Habiter mieux » s'appliquent à partir d/e la signature du présent avenant et ce pendant toute la durée de la convention concernée.

Article 6 : Transmission de la convention

Le présent avenant signé et ses annexes sont transmis aux différents signataires, ainsi qu'au délégué dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en 9 exemplaires

A Cluny,

Le.....

SIGNATAIRES

Pour le maître d'ouvrage,
Le Président

Pour l'État et l'Anah,
Le Délégué local Adjoint

Jean-Luc DELPEUCH

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,

Pour l'association du CLIC du Clunisois,
Le Président,

André ACCARY ou son représentant

Pour l'Adil,
Le Président,

Michel LABARRE ou son représentant

Pour le PETR Mâconnais Sud Bourgogne,
La Présidente

Jean-Vianney GUIGUE ou son représentant

Pour Procivis Bourgogne Sud-Allier,
Le Président

Christine ROBIN ou son représentant

Pour le SYDESL,
Le Président

Claude PHILIP ou son représentant

Jean SAINSON ou son représentant

Annexe 1

Récapitulatif des aides apportées - Avenant n°3 convention

Aides à l'ingénierie

	Anah			
	Année 1	Année 2	Année 3	Total
AE prévisionnels Anah ingénierie en €	30 707	30 707	38 867	100 281
dont part fixe (€)	13 600	13 600	22 600	49 800
dont part variable (€) (*)	17 107	17 107	16 267	50 481

(*) Montants estimatifs prévisionnels calculés sur la base des primes applicables au 1er janvier 2021. Ce montant est révisé au 1er janvier de chaque année par l'Anah.

RAPPORT N°10 – Lancement marché public étude pré-opérationnelle OPAH

Rapporteur : Jean-François FARENC

Vu en commission Aménagement et Habitat du 11/10/2021

Dans le cadre du projet de territoire, la communauté de communes du clunisois, notamment dans le cadre de la commission aménagement de l'espace – habitat, vise à augmenter le nombre de logements rénovés sur le territoire. Aujourd'hui la communauté de communes dispose d'un programme d'intérêt général animé en régie, et d'une présence du PETR afin d'accompagner les ménages qui le souhaitent dans leur projet de rénovation énergétique.

Pour rappel, la communauté de communes du clunisois a décidé par délibération du 06 juin 2016, de lancer une étude pré-opérationnelle d'OPAH sur l'ensemble du territoire intercommunal. Cette étude a débouché sur la mise en place du programme d'intérêt général « Habiter mieux en clunisois », à compter du 24 avril 2019, qui doit se conclure le 24 avril 2022. Afin de rencontrer les objectifs du projet de territoire, il s'agit d'ores et déjà de calibrer la suite de ce programme d'intérêt général par le biais de cette étude pré-opérationnelle.

L'OPAH est destinée à favoriser la requalification de l'habitat privé ancien. Elle porte sur la réhabilitation de quartiers ou centres urbains anciens, de bourgs ruraux dévitalisés, de copropriétés dégradées, sur l'adaptation de logements pour les personnes âgées ou handicapées. Chaque OPAH fait l'objet d'une convention signée entre l'État, l'ANAH et la collectivité contractante. Elle est d'une durée de trois à cinq ans. Cette convention expose le diagnostic, les objectifs, le programme local d'actions et précise les engagements de chacun des signataires.

Le cout prévisionnel de l'étude, estimé à 50 000 €HT pourrait être financé de la manière suivante :

Subvention ANAH 50% HT	25 000 €
Autofinancement	25 000 €
TOTAL HT	50 000 €
TOTAL TTC	60 000 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Projet de Territoire de la Communauté de Communes du Clunisois,

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement de l'espace et Habitat du 11/10/2021,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **lancer une étude pré-opérationnelle d'OPAH sur l'ensemble du territoire,**
- **autoriser le Président à lancer une consultation pour désigner le prestataire,**
- **solliciter des subventions auprès de l'ANAH à hauteur de 50%,**
- **autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif au marché de prestation de services et aux subventions**

EQUIPEMENTS SPORTIFS

RAPPORT N°11 – Lancement du marché pour la rénovation du boulodrome

Rapporteur : Marie-Hélène BOITIER

Dans le cadre du projet de territoire adopté le 31 mai 2021, l'une des actions identifiée comme prioritaire par la commission périscolaire - sports - piscine - équipements sportifs est la rénovation thermique du Boulodrome. En effet, le boulodrome est un bâtiment qui est victime de problèmes d'infiltration d'eau, qui est peu isolé et dont le bardage de la façade avant est abimé par endroit. Également, le projet de territoire visant la neutralité carbone en 2040 ; il est impératif de réduire la consommation d'énergie des bâtiments communautaires.

Afin de répondre à ces problèmes il est envisagé d'étudier dans le cadre d'une mission de maîtrise d'œuvre le programme de travaux suivant :

- La rénovation énergétique du bâtiment doit passer par un renforcement de l'isolation du bâtiment (murs et toitures), et par une amélioration des systèmes mécaniques (chauffage et ventilation). Elle doit permettre d'atteindre le niveau « Performance Rénovation » au sens de la programmation Effilogis de la région Bourgogne Franche Comté. Également, elle doit permettre de valider l'atteinte d'une étiquette A sur le plan des émissions de GES du bâtiment.
- Remplacement de la couverture afin de corriger les fuites d'eau et l'absence d'isolation. A intégrer le fait que la future toiture devra être capable de supporter la pose de panneaux solaires.
- Réfection des façades avec une isolation extérieure de type biosourcée. Le bardage actuel devra être recouvert et un nouveau revêtement sera également posé après isolation. Ce revêtement pourra être en bardage bois.
- Le choix de l'énergie de chauffage sera fait après la réalisation d'une étude d'approvisionnement en énergie. Elle devra considérer l'installation d'une chaufferie bois, bois déchiqueté ou granulés. Chaufferie qui devra chauffer le boulodrome et qui devra pouvoir évoluer afin d'alimenter d'autres bâtiments par la suite.
- Mise en place de collecteurs d'eau pluviale afin de limiter le recours à l'eau potable dans les sanitaires et, surtout, pour l'arrosage des terrains.

Le programme de travaux et le budget du projet sera construit plus précisément avec l'équipe de maîtrise d'œuvre, mais devra s'intégrer à l'enveloppe prévue à cet effet dans le budget d'investissement 2021, à savoir un reste à charge de 50.000€ sur les études et de 235.000€ sur les travaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant l'ensemble des travaux à effectuer au boulodrome,

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **lancer la consultation de maîtrise d'œuvre pour les travaux au boulodrome**
- **autoriser le Président à consulter, attribuer et notifier les marchés nécessaires à la maîtrise d'œuvre pour étudier et concevoir le projet évoqué,**
- **autoriser le Président à solliciter une subvention auprès de l'agence nationale du sport, de la région Bourgogne Franche-Comté, du département de Saône et Loire et de l'Etat.**

Jean-Luc DELPEUCH : de mémoire, c'est un bâtiment construit aux alentours de 2009. Avec des normes qui ne sont pas celles d'aujourd'hui. C'est un équipement qui fonctionne beaucoup avec de la présence d'associations en soirées et en week-end avec du chauffage couteux.

RAPPORT N°12 : Lancement du marché MOE pour la rénovation du siège de la Communauté de Communes du Clunisois

Rapporteur : Marie-Hélène BOITIER

Le siège de la Communauté de Communes du Clunisois, situé au 5 place du marché, a bénéficié d'une rénovation intérieure, reconnue de grande qualité. Néanmoins la façade du bâtiment n'a pas été rénovée à ce moment-là et est plutôt dégradée. De plus, les espaces de travail sont aujourd'hui entièrement occupés, et il apparaît dès lors nécessaire d'envisager des aménagements supplémentaires au sein de ce bâtiment. Enfin, la question du confort d'été pourrait être un axe supplémentaire à explorer dans le cadre de cette maîtrise d'œuvre.

Ainsi, il est proposé d'examiner le programme de travaux suivant :

La rénovation devra permettre d'installer de nouveaux bureaux, une zone archive conséquente et une nouvelle salle de réunion d'une vingtaine de personne (convertible en 2 salles). La rénovation devra améliorer de manière importante le confort d'été. Enfin, elle devra permettre de redonner un habillage de qualité à la façade. Parmi les attendus principaux :

- L'étude de l'aménagement des combles (y compris déplacement de la VMC) afin d'y installer des bureaux, une zone d'archivage et une grande salle de réunion de 20 personnes convertibles en deux salles de réunions, le tout réservé à un usage interne.
- Réfection de la couverture et des cheminées et isolation des combles sous rampant.
- Réfection des façades avec un nouvel enduit.
- Etude sur l'amélioration du confort d'été, avec comme principaux axes de travail, la mise en place de protection solaire sur les fenêtres extérieures et sur le puits de lumière central. Une réflexion sur la ventilation nocturne sera aussi à mener.

Le programme de travaux et le budget du projet sera construit plus précisément avec l'équipe de maîtrise d'œuvre, mais devra respecter une enveloppe pour les études de 25.000€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de rénovation au siège de la Communauté de Communes,

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (5 abstentions), décide de :

- **lancer une consultation de maîtrise d'œuvre,**
- **autoriser le Président à consulter, attribuer et notifier les marchés nécessaires à la maîtrise d'œuvre pour étudier et concevoir le projet évoqué,**
- **autoriser le Président à solliciter une subvention auprès de la région Bourgogne Franche-Comté, du département de Saône et Loire et de l'état.**

Marie-Thérèse GERARD : Je vois que vous voulez encore faire des bureaux, ne vous voudriez pas les faire à l'extérieur de Cluny ?

Jean-Luc DELPEUCH : Nous avons sorti le service urbanisme à Salornay. Une partie de nos services est également à La Guiche. Mais nous avons bien à l'esprit d'étudier de nouvelles propositions.

Gilles BURTEAU : A Salornay, nous avons un projet dans lequel nous avons des espaces à vous proposer. Nous vous appellerons pour vous faire des propositions.

Jean-Luc DELPEUCH : Avec plaisir.

Paul GALLAND : Il est fait mention de besoins de nos salariés, mais est-ce que l'étude prend en compte la dynamique, avec des compétences qui pourraient se transférer et donc de nouveaux collaborateurs.

Jean-Luc DELPEUCH : Il est question ici plutôt de la réponse aux besoins actuels et à court terme. Mais nous devons aussi avoir une vision à moyen terme, avec un regard plus large des différentes possibilités sur notre territoire.

Jean-François DEMONGEOT : la Place du Marché ne suffira pas à terme. Il faudra un équipement structurant et pourquoi pas à Salornay qui est central. La CCC suite au COVID devrait appliquer les règles du télétravail de façon très poussée, afin de limiter ces difficultés et neutraliser l'augmentation des effectifs.

Jean-Luc DELPEUCH : Les élus sont invités à venir sur place pour se rendre compte. Il n'y pas de bureau de libre, y compris pour les élus. Juste une salle de réunion pour qu'on puisse rencontrer des gens et nos équipes, mais tout est ajusté au chausse-pied.

Jean-François DEMONGEOT : j'ai peur que ces travaux fassent un peu rustine.

ECONOMIE/EMPLOI

RAPPORT N°13 : Projet « In Clunio – Innover pour développer les compétences et l'emploi » – Convention avec la Région Bourgogne Franche-Comté et la Communauté de Communes du Clunisois

Rapporteur : Marie FAUVET

Vu en commission Economie-Emploi-MSAP du 09/09/2021

Le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté a publié, au mois d'avril 2021, un appel à projet intitulé « initiatives territoriales », dont l'objectif est d'identifier et de développer les compétences des demandeurs d'emploi dans les territoires.

Depuis 10 mois, un travail de fond a été engagé par les agents de la Maison France Services pour rencontrer les demandeurs d'emploi clunisois, afin d'identifier leurs compétences, leurs besoins et leurs projets, dans le cadre du projet « InClunio » (Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée). 134 personnes ont été rencontrées à ce jour, ce qui permet de faciliter l'orientation vers les entreprises locales en besoin de recrutement.

Cependant, nous constatons que les problématiques de recrutement perdurent, voire s'intensifient avec la reprise économique. C'est pourquoi la Communauté de Communes a répondu à l'appel à projet de la Région, afin de pouvoir :

- accélérer le recensement des compétences des demandeurs d'emploi,
- enquêter auprès des employeurs du territoire sur leurs besoins en recrutement,
- renforcer le comité local pour l'emploi, composé d'entreprises, d'élus locaux et de services liés à l'emploi, pour construire et animer une stratégie d'accès à l'emploi et à la formation.
- créer un « guichet unique » de l'emploi local, à destination des entreprises et des demandeurs d'emploi, en partenariat avec les services de l'emploi.

Le Conseil Régional a approuvé le projet Clunisois et lui a attribué une subvention de 103 333€, qui financera :

- le temps des agents de la Maison France Services dédié à l'opération – 60 667€,
- Un poste de chargé de mission – 42 666€

Cela sur une période allant du 5 juillet 2021 au 31 décembre 2022.

Ces financements permettant de renforcer des actions principalement financées, depuis plusieurs années, par la Communauté de Communes

Le rapporteur entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le règlement UE n°2020/792 de la commission du 02 juillet 2020 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

Vu le règlement budgétaire et financier de la Région Bourgogne Franche Comté adopté le 09 octobre 2020,

Vu le Pacte régionale d'investissement dans les compétences 2019-2020 de la Région Bourgogne Franche Coté du 20 décembre 2018 et son avenant « plan de relance » signé le 08 janvier 2021,

Considérant la demande d'aide formulée par la Communauté de Communes du Clunisois dans le cadre de l'appel à projets : « Initiatives Territoriales – AXE1 »,

Considérant la délibération du Conseil Régional n°21CP.909 en date du 24 septembre 2021,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- ***approuver le projet « InCluniso – innover pour développer les compétences et l'emploi »***
- ***autoriser le Président à signer la convention de financement avec le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté***

**CONVENTION DE SOUTIEN A DES ACTIONS RETENUES DANS LE CADRE
DE L'APPEL A PROJETS « INITIATIVES TERRITORIALES - Axe 1 » - 2020-2021 - N°
REALISEES PAR UNE PERSONNE PUBLIQUE - FONCTIONNEMENT**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° 21CP.909 en date du 24 septembre 2021, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

La Communauté de Communes du Clunisois, 5 place du marché - 71250 CLUNY, ci-après désignée par le terme « le bénéficiaire » représentée par son président.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration,
- VU le règlement UE N° 2020/792 de la Commission du 2 juillet 2020 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU le règlement budgétaire et financier adopté le 9 octobre 2020,
- VU le Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022 de la Région Bourgogne Franche-Comté du 20 décembre 2018 et son avenant « plan de relance » signé le 8 janvier 2021,
- VU la demande d'aide formulée par Communauté de Communes du Clunisois en date du 5 juillet 2021 dans le cadre de l'appel à projets « Initiatives Territoriales – Axe 1 »,
- VU la délibération du Conseil régional n° 21CP.909 en date du 24 septembre 2021, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le 30 septembre 2021,

I - PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :

Dans le cadre du « volet compétence » du Plan d'Accélération de l'Investissement Régional (PAIR) mis en œuvre au titre du Plan Relance PRIC Jeunes, la Région souhaite soutenir des initiatives de court et moyen terme, répondant spécifiquement à des problématiques territoriales « emploi, insertion, formation » touchant des actifs en recherche d'emploi.

Il s'agit donc de :

- renforcer, dynamiser les partenariats locaux, et particulièrement ceux repérés ou initiés lors des diagnostics territoriaux « flash », qui ont été menés fin 2020,

- doter les acteurs locaux d'une capacité d'innovation et d'expérimentation pour élaborer des plans d'actions autour du développement des compétences en réponse aux problématiques qu'ils ont identifiées,
- donner à ces mêmes partenaires les moyens de décliner concrètement sur leurs territoires les plans d'actions définis.

Les objectifs généraux de cet appel à projets concernant le développement des compétences des actifs en recherche d'emploi visent à :

- répondre aux besoins économiques spécifiques des territoires, des entreprises locales et des secteurs/filières en mutation ;
- accompagner les transitions des territoires et des individus ;
- proposer des actions « intégrées », de l'analyse des besoins à la levée des freins tout en sécurisant les parcours ;
- permettre à des personnes en recherche d'emploi d'accéder à l'emploi.

II - IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de l'opération suivante : « **InCluniso - innover pour développer les compétences et l'emploi** ».

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de **103 333 € (cent trois mille trois cent trente-trois euros)**.

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 50 % à la signature de la convention et sur demande du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de l'opération ;
- Un ou plusieurs acomptes sur justification du paiement des dépenses représentatives de l'avance de 50 % et de l'engagement des autres dépenses et calculés au prorata des dépenses acquittées et engagées. L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80 % du montant de la subvention
- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées sera versé sur présentation :
 - d'une demande de versement du solde dûment signée,
 - d'un bilan financier de l'opération, établi selon l'annexe 2 et visé par le comptable public compétent,
 - d'un bilan qualitatif/quantitatif,
 - d'un état récapitulatif des dépenses réalisées par le bénéficiaire comportant le cas échéant un relevé détaillé des factures acquittées, visé de la personne compétente.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

Les versements seront effectués sur le RIB joint au dossier.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

3.4 - Les dépenses de personnel retenues éligibles lors du calcul de l'aide à verser seront plafonnées à +30 % du montant prévisionnel de dépense. Au-delà, les dépenses de personnel seront réputées inéligibles.

3.5 - Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les actions dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à alerter la Région en cas de mise sous tutelle, dans un délai maximum de trois mois après la survenance de l'évènement.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

Les logos du Plan d'Accélération de l'Investissement Régional (PAIR) Bourgogne-Franche-Comté et du Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences (PRIC) pourront également être utilisés.



En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20 % du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2024 (intégrant une période de 2 années pour la réalisation des contrôles de la Région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du 5 juillet 2021 (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable du projet, fait partie intégrante de la présente convention.

Elle fait apparaître des postes comptables identifiés.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de l'action fait partie intégrante de la convention.

12.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.4 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Besançon, le
En deux exemplaires originaux

Le président de la communauté de
communes du Clunisois

La présidente du conseil régional de
Bourgogne-Franche-Comté

Madame Marie-Guite DUFAY

ORGANISME DEMANDEUR : Communauté de Communes du Clunisois (non assujetti)
INTITULE DU PROJET : "InCluniso - innover pour développer les compétences et l'emploi"

ANNEXE 1

BUDGET¹ PREVISIONNEL DE L'ACTION

Exercice 20 21 -22

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	0	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		73 – Dotations et produits de tarification	
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation²	129167
Autres fournitures		Etat : préciser les ministères, directions ou services déconcentrés sollicités	
61 – Services extérieurs	0	-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Conseils régionaux :	103333
Assurance		-	
Documentation		Conseils départementaux :	
62 – Autres services extérieurs	0	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations, ...	25834
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres		-	
63 – Impôts et taxes	0	Organismes sociaux (CAF, etc, détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
64- Charges de personnel	129167	-	
Rémunération des personnels	77500	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	51667	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65- Autres charges de gestion courante		75 – Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs, mécénat	
		76 – Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
69 – Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 – Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	129167	TOTAL DES PRODUITS	129167
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
<p>La subvention de103.333 € représente .80... % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100</p>			

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat.

ANNEXE 2
BILAN FINANCIER DE L'ACTION

Exercice 20__

CHARGES		Prévision	Réalisation	%	PRODUITS		Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action					Ressources directes affectées à l'action				
60 —Achat					70 —Vente de marchandises, produits finis, prestations de services				
Prestations de services					73 – Dotations et produits de tarification				
Achats matières et fournitures									
Autres fournitures									
61 - Services extérieurs					74 - Subventions d'exploitation²				
Locations immobilières					Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)				
Entretien et réparation					Région(s) :				
Assurance					Département(s) :				
Documentation									
Divers									
62 - Autres services extérieurs					Intercommunalité(s) : EPCI				
Rémunérations intermédiaires et honoraires									
Publicité, publication					Commune(s) :				
Déplacements, missions									
Services bancaires, autres					Organismes sociaux (détailler) :				
63 - Impôts et taxes									
Impôts et taxes sur rémunération					Fonds européens				
Autres impôts et taxes									
64 - Charges de personnel					L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - Emplois aidés)				
Rémunération des personnels					Autres établissements publics				
Charges sociales					Aides privées				
Autres charges de personnel					75 - Autres produits de gestion courante				
65 - Autres charges de gestion courante					Dont cotisations, dons manuels ou legs				
66 - Charges financières					76 - Produits financiers				
67 - Charges exceptionnelles					77 – Produits exceptionnels				
68 - Dotation aux amortissements					78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures				
Charges indirectes affectées à l'action					Ressources propres affectées à l'action				
Charges fixes de fonctionnement									
Frais financiers									
Autres									
Total des charges					Total des produits				
Contributions volontaires									
86 - Emplois des contributions volontaires en nature					87 - Contributions volontaires en nature				
Secours en nature					Bénévolat				
Mise à disposition gratuite de biens et prestations					Prestations en nature				
Personnel bénévole					Dons en nature				
TOTAL					TOTAL				
La subvention de € représente % du total des produits :									
(montant attribué/total des produits) x 100									

 Fait à, le
Signature :

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

Marie-Blandine PRIEUR : Quel est l'objectif de cette mission au plan local et comment pensez-vous faire mieux que les organismes déjà existants ? Cet argent ne serait-il pas mieux investi dans des formations ?

Marie FAUVET : Ces partenaires, mission locale comme Pôle emploi sont parties prenantes du projet car ils n'ont pas la finesse de la dentelle locale. Par ailleurs, certains demandeurs d'emploi ne sont pas connus de ces organismes. Et ces personnes, éloignées de l'emploi, il faut qu'on leur propose des choses et nos agents les oriente, leur propose des formations etc... et il faut qu'on aille plus loin notamment sur les offres, par exemple dans la restauration. Tout ce travail est actuellement porté à bout de bras par l'équipe de la CCC. Cette réponse de la Région à l'appel à projet est une reconnaissance de ce que l'on fait et est un bol d'air avec un agent supplémentaire. Pour la formation, je suis d'accord.

Marie-Blandine PRIEUR : Je me demande s'il est possible d'avoir des chiffres plus précis et d'autres exemples de territoires qui se sont lancés dans des aventures similaires.

Marie FAUVET : Tout cela participe de notre action sur Territoire Zéro chômeur de longue durée. Pour en savoir plus, je vous invite à participer à la journée du chômage, avec la projection du film premier de corvée et qui aborde par ailleurs

Jacqueline LEONARD-LARIVE : Qu'est-ce que vous préconisez pour ma commune qui a 5 personnes sans emploi, repéré grâce à Pole emploi, et qui pour certaines ne sont pas indemnisables.

Marie FAUVET : La démarche doit partir des personnes privées d'emploi, qu'elles soient indemnisables ou non. L'idée, c'est de les orienter vers la Communauté de Communes.

Patrick GIVRY : C'est quoi le retour des 134 personnes que vous avez reçues ? Pourquoi sont-elles privées d'emploi ?

Marie FAUVET : Notre mission n'est pas tant de savoir pourquoi ils en sont là, mais bien de dresser avec eux les freins, mais aussi leurs atouts pour travailler.

Jacques CHEVALIER : On a fait le travail de recensement des compétences des personnes privées de travail. Le chargé de mission doit s'attacher aussi à faire le recensement des besoins en personnel des entreprises du secteur.

Marie FAUVET : Ici, cet appel à projet s'intéresse à un sujet plus large que 0 Chômeurs de Longue durée.

Marie-Blandine PRIEUR : il y a beaucoup de gens, inscrits à pôle emploi, qui font des missions courtes ou plus longues. Ce sont des personnes qui travaillent mais restent en précarité. Et celles-ci, on a du mal à les aider, à les accompagner pour qu'elles se qualifient et donc sortir de cette précarité.

Jean-Luc DELPEUCH : Je propose à celles et ceux qui sont intéressés par ce sujet à participer aux travaux de la commission Economie-Formation-Services au public.

Jacques CHEVALIER sort à 20h30.

RESSOURCES HUMAINES

RAPPORT N°14 : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Jean-Luc DELPEUCH

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Considérant la nécessité de s'adapter aux évolutions des besoins de la collectivité,

Il est proposé de faire évoluer le tableau des effectifs comme suit :

Développement économique :

- Création d'un poste de chargé de mission « Emploi et Compétence », 1ETP

Le tableau des effectifs ainsi actualisé est joint en annexe.

Le rapporteur entendu,

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Considérant la nécessité de modifier les emplois cités ci-dessus,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- ***approuver les modifications du tableau des effectifs présentées ci-dessus,***
- ***inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget,***
- ***autoriser le Président à signer tout acte relatif à la présente décision***

	Ca- tég.	Situation	Grade	Ou- vert	Af- fecté
Attaché Principal territorial	A	TITULAIRE	ATTACHE PRINCIPAL	1,00	0,00
Directrice Générale	A	CDD	DIRECTEUR GEN. DE 10000 A 20000 H	1,00	1,00
Coordinatrice Pôle Administratif	B	CDD	REDACTEUR	1,00	1,00
Référent instances et affaires générales	C	TITULAIRE	ADJOINT ADM. PRINCIPAL 1ERE CL	1,00	1,00
Référent RH	B	TITULAIRE	REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CL.	1,00	1,00
Référent RH	C	TITULAIRE	ADJOINT ADMINISTRATIF	1,00	0,80
Assistante Administrative	C	TITULAIRE	ADJOINT ADM TERRITORIAL	1,00	1,00
Référent comptabilité	C	TITULAIRE	ADJOINT ADM. PRINCIPAL 1ERE CL	1,00	1,00
Référent Informatique	C	CDD	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CL.	1,00	0,80
Référent Informatique	C	CDD	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ere CL.	0,80	0,00
Infographiste	C	TITULAIRE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CL.	0,50	0,50
Chargé de mission développement économique et social	A	CDI	ATTACHE TERRITORIAL	1,00	1,00
Chargé de mission "projet de territoire"	A	CDD	ATTACHE TERRITORIAL	1,00	0,00
Chargé de mission économie circulaire	A	CDD	ATTACHE TERRITORIAL	1,00	0,00
Chargé de mission « Emploi et Compétences »	A	CDD	ATTACHE TERRITORIAL	1,00	0,00
Coordinateur MSAP	A	CDD	ATTACHE TERRITORIAL	0,50	0,50
Agent MSAP, référent social solidarités	C	TITULAIRE	ADJOINT ADMINISTRATIF	1,00	0,80
Accueil MSAP	B	TITULAIRE	REDACTEUR	1,00	1,00
Agent d'accueil MSAP/RSP	C	TITULAIRE	ADJOINT ADMINISTRATIF (suppression au 28/10/2021)	1,00	1,00
Agent d'accueil MSAP/RSP	C	TITULAIRE	ADJOINT ADMINISTRATIF	1,00	1,00
Agent d'accueil MSAP/RSP	C	TITULAIRE	ADJOINT ADM. PRINCIPAL 2ème CL (création au 28/10/2021)	1,00	0,00
Animatrice ETAP	C	TITULAIRE	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2eme CL	1,00	1,00
Coordinatrice Petite Enfance / Enfance jeunesse	C	TITULAIRE	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 2EME CL.	1,00	1,00
Directeur CLSH	C	TITULAIRE	ADJOINT D'ANIMATION	1,00	1,00
Directeur CLSH	C	TITULAIRE	ADJOINT D'ANIMATION	1,00	0,00
Directeur adjoint CLSH et référent communication	C	TITULAIRE	ADJOINT D'ANIMATION	1,00	1,00
Animateur Enfance Jeunesse	C	TITULAIRE	ADJOINT D'ANIMATION 2EME CL.	1,00	1,00
Animateur Enfance Jeunesse	C	STAGIAIRE	ADJOINT D'ANIMATION	0,70	0,70
Animatrice Enfance/jeunesse	C	TITULAIRE	ADJOINT D'ANIMATION	1,00	1,00
Animateur Enfance Jeunesse	C	TITULAIRE	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 1ERE CL.	0,86	0,86
Directrice Multi-Accueil	A	TITULAIRE	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANT	1,00	1,00
Animatrice Petite enfance	C	TITULAIRE	ADJOINT D'ANIMATION .	0,93	0,93
Animatrice Petite enfance / Référent Ludothèque	C	TITULAIRE	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 1ère cl	0,93	0,93
Animatrice Petite enfance	C	TITULAIRE	ADJOINT D'ANIMATION	1,00	1,00
Animatrice Petite enfance	C	TITULAIRE	ADJOINT D'ANIMATION	0,46	0,46
Animatrice Petite enfance	C	CDD	ADJOINT D'ANIMATION	0,26	0,26
Animatrice Petite enfance	C	TITULAIRE	ADJOINT D'ANIMATION	1,00	1,00
Animatrice Petite enfance	C	TITULAIRE	ADJOINT D'ANIMATION	0,80	0,80
Animatrice Petite enfance	C	TITULAIRE	ADJOINT D'ANIMATION	1,00	1,00
Animatrice Petite enfance	C	TITULAIRE	ADJOINT D'ANIMATION	0,91	0,91
Responsable RAM	A	TITULAIRE	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANT CLASSE EXCEPTIONNELLE	0,89	0,89
Responsable RAM	C	TITULAIRE	AUXI PUERICULTURE PRINCIPAL 1ere CL.	0,50	0,50
Professeur d'Enseignement Artistique chargé de la Direc-	A	TITULAIRE	PROFESSEUR TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	1,00	1,00
Agent d'accueil Ecole de musique danse théâtre	B	CDI	REDACTEUR	0,75	0,75
Professeur musique et danse	B	CDI	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINC 2EME CL	0,66	0,66
Professeur théâtre	B	CDD	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINC 2EME CL	0,31	0,31
Professeur musique et danse	B	STAGIAIRE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINC 2EME CL	0,31	0,31

Professeur musique et danse	B	CDI	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINC 2EME CL	0,25	0,25
Professeur musique et danse	B	TITULAIRE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINC 2EME CL	0,25	0,25
Professeur musique et danse	B	TITULAIRE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINC 2EME CL	0,60	0,60
Professeur musique et danse	B	TITULAIRE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINC 1ERE CL	1,00	0,00
Professeur musique et danse	B	TITULAIRE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINC 1ERE CL	0,55	0,55
Professeur musique et danse	B	CDI	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINC 2EME CL	0,30	0,30
Professeur musique et danse	B	TITULAIRE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINC 2EME CL	0,13	0,13
Professeur musique et danse	B	TITULAIRE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINC 2EME CL	0,45	0,45
Professeur musique et danse	B	CDI	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINC 2EME CL	0,29	0,29
Professeur musique et danse	B	CDI	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINC 2EME CL	1,00	1,00
Professeur musique et danse	B	CDD	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINC 2EME CL	0,20	0,18
Professeur musique et danse	B	CDI	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINC 2EME CL	0,85	0,85
Professeur musique et danse	B	CDI	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINC 2EME CL	0,42	0,42
Professeur musique et danse	B	TITULAIRE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINC 1ERE CL	0,50	0,50
Agent de bibliothèque	C	TITULAIRE	ADJOINT DU PATRIMOINE 2EME CLASSE	0,63	0,63
Agent de bibliothèque	C	TITULAIRE	ADJOINT DU PATRIMOINE	0,57	0,57
Agent de bibliothèque	C	CDD	ADJOINT DU PATRIMOINE	0,57	0,57
Chef de Bassin	B	TITULAIRE	EDUCATEUR TERRITORIAL A.P.S	1,00	0,80
Maitre nageur sauveteur	B	TITULAIRE	ETAPS PRINCIPAL 1ère classe	1,00	0,80
Maitre nageur sauveteur	B	CDD	EDUCATEUR TERRITORIAL A.P.S	1,00	1,00
Coordinateur Aménagement Environnement Equipements	A	TITULAIRE	INGENIEUR PRINCIPAL	1,00	1,00
Chargée de mission Climat Energie	A	CDD	ATTACHE	1,00	1,00
Chargé de mission animation mobilité durable	A	CDD	ATTACHE	1,00	0,80
Chargé de mission animation mobilité durable	A	CDD	INGENIEUR	1,00	1,00
Chargé de mission Natura 2000	A	CDD	INGENIEUR	1,00	0,80
Chargé de mission Natura 2000	A	CDD	INGENIEUR	1,00	0,70
Chargé de mission Charte Forestière	A	CDI	INGENIEUR	1,00	1,00
Chargé de mission PAT	A	CDD	INGENIEUR	1,00	1,00
Chargé de mission Plan Paysage	A	CDD	INGENIEUR	0,50	0,50
Chef de projet petites villes de demain	A	CDD	INGENIEUR	1,00	0,00
Chef de projet CRTE	A	CDD	ATTACHE	1,00	0,00
Instructrice Urbanisme	B	TITULAIRE	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE	1,00	1,00
Chargé de mission PIG Habitat	A	CDD	INGENIEUR	1,00	1,00
Chargé de mission PIG Habitat	A	CDD	INGENIEUR	1,00	1,00
Animation PIG Habitat	A	CDD	ATTACHE TERRITORIAL	0,50	0,50
Agent d'entretien	C	TITULAIRE	ADJOINT TECHNIQUE	0,79	0,79
Agent d'entretien	C	TITULAIRE	ADJOINT TECHNIQUE (suppression au 15/11/2021)	1,00	1,00
Agent d'entretien	C	TITULAIRE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CL. (création au 15/11/2021)	1,00	0,00
Agent d'entretien	C	TITULAIRE	ADJOINT TECHNIQUE	1,00	1,00
Agent d'entretien	C	STAGIAIRE	ADJOINT TECHNIQUE	0,80	0,80
Agent d'entretien	C	TITULAIRE	ADJOINT TECHNIQUE	0,11	0,11
Référent Technique	C	TITULAIRE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CL.	1,00	1,00
				72,33	59,81

QUESTIONS ORALES

1. ACQUISITION FONCIERE AUPRES DE L'EPF DOUBS-BOURGOGNE

Au Conseil du 18 JANVIER 2021 nous avons approuvé notre adhésion à l'EPF Doubs Bourgogne Franche-Comté. Cette adhésion a été soumise à l'Assemblée Générale de cet Etablissement Public du 24 septembre. Elle devrait être effective au 1^{er} janvier 2022.

Lors du dernier Conseil, dans le cadre des questions diverses il a été confirmé que l'exécutif poursuivait sa réflexion sur 2 projets importants : l'Hôtel Dieu de Cluny et la transformation de l'hôpital de Bergesserin.

Il s'agira là de 2 acquisitions foncières importantes et des volumes de travaux qui le seront beaucoup plus. Si nous avons recours à l'EPF Doubs Bourgogne pour ces acquisitions cela engendrera des frais de portages conséquents :

- 1 % de la valeur du bien les 4^{èmes} années,
- 1,5 % HT les années 5 à 10,
- 2 % HT de 11 ans à 14 ans,
- Remboursement du bien à hauteur de 25 % par an sur les 4 dernières années.

L'article 3-1 du règlement intérieur de l'EPF Doubs Bourgogne précise que « les acquisitions foncières ou immobilières sont réalisées à la demande des instances décisionnelles ». Il n'est donc pas fait de distinction entre exécutif et assemblée délibérante.

- **Aussi, considérant les enveloppes financières que demanderont les 2 projets cités, serait-il possible que nous prenions l'engagement que les acquisitions foncières nécessaires à leur réalisation, fassent l'objet d'une décision du Conseil Communautaire avec à l'appui un détail précis et complet de ces projets ?**

Réponse séance précédente :

Question de la séance précédente sur la gratuité des locaux pour l'organisation d'un cours de direction d'ensemble.

L'organisatrice était une association établie à Cluny, qu'une convention établissait (ce qui est classique dans ce type de cas) : gratuité des locaux contre partenariat pédagogique, à l'identique de ce qui existe avec l'association "Jazz Campus en Clunisois".

Dernier point : le CRTE du Clunisois

Le principe est de repérer sur l'ensemble du territoire et pour le mandat les projets existants.

L'Etat nous demande de faire un travail de recensement des projets prévus sur le mandat. La Communauté de Communes reviendra vers vous afin de connaître vos projets.